

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982
(3^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du Mercredi 23 Décembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

1. — Prochains travaux de l'Assemblée (p. 5401).
2. — Plan Intérimaire pour 1982 et 1983. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 5402).
3. — Mesures d'ordre social. — Communication de M. le président (p. 5402).
4. — Allocution de fin de session (p. 5402).
M. Mauroy, Premier ministre.
M. le président.
MM. Gaudin, de Lipkowski.
Suspension et reprise de la séance (p. 5406).
5. — Mesures d'ordre social. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi d'orientation et d'habilitation (p. 5406).
M. Belorgey, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
Mme Questiaux, ministre de la solidarité nationale.
Discussion générale : M. Cousté. — Clôture.

Texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (p. 5407).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

6. — Réunion de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (p. 5407).

Suspension et reprise de la séance (p. 5407).

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCHAINS TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE

M. le président. Le Gouvernement a fait part à la conférence des présidents, qui s'est réunie hier, de son intention de demander la convocation du Parlement en session extraordinaire à partir du mardi 12 janvier 1982.

Cette session débiterait ce jour-là par la discussion du projet de loi relatif à la Corse, trois séances étant prévues, à dix heures, seize heures et vingt-deux heures.

— 2 —

PLAN INTERIMAIRE POUR 1982 ET 1983

Communication relative
à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 22 décembre 1981.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi approuvant le Plan intermédiaire pour 1982-1983.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Le délai de dépôt des candidatures expirait ce matin à dix heures trente.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

— 3 —

MESURES D'ORDRE SOCIAL

Communication de M. le président.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 23 décembre 1981.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi d'orientation autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 22 décembre 1981 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 22 décembre 1981.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appellera la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture.

— 4 —

ALLOCATION DE FIN DE SESSION

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, l'année qui s'achève est pour nous l'occasion d'un double bilan. L'un concerne la situation nouvelle qui s'est créée en Europe du fait des derniers développements de la crise polonaise. J'en traiterai tout à l'heure. L'autre porte sur le travail qui s'est effectué, ici même, depuis six mois, et en particulier au cours de la dernière session.

Avec l'année, prend fin en effet un véritable marathon parlementaire. Depuis le mois de septembre, vous avez siégé, mesdames, messieurs les députés, près de six cents heures. Une manière de record. Une nouvelle fois le Gouvernement tient à vous en remercier.

Pour autant, croyez que je mesure les inconvénients réels d'une telle charge de travail. Pour vous d'abord. Les parlementaires ont besoin d'être davantage présents dans leurs circonscriptions, et cela indépendamment des échéances électorales. Pour la qualité du travail législatif aussi et même pour plus de sérénité dans le débat politique.

Mais si nous avons dû vous demander une telle mobilisation, si nous vous avons soumis à un rythme de travail exceptionnel, c'est — vous le savez bien — que la situation est, elle-même,

exceptionnelle. En six mois la politique voulue par les Français a été engagée de manière irréversible. Déjà, un grand nombre des propositions faites au pays par le Président de la République et par les membres de la majorité ont force de loi. Le socle du changement se bâtit. Tranquillement, nous pouvons poursuivre notre avancée.

Le projet de loi de décentralisation qui, au dire même du Président de la République, constitue la réforme la plus fondamentale du septennat, doit encore faire l'objet d'une seconde lecture au Sénat. Il pourra donc être définitivement adopté au cours de la brève session extraordinaire qu'il sera encore nécessaire de tenir en janvier.

Les nationalisations sont, quant à elles, votées. Et je souligne que le Gouvernement n'a eu ni à engager sa responsabilité, ni à recourir au vote bloqué. Le débat a été, comme il se devait sur un pareil sujet, ample et complet. Votre libre décision est venue confirmer la volonté du pays telle qu'elle s'est constamment exprimée lors des derniers scrutins.

C'est dire que les nationalisations doivent pouvoir devenir rapidement effectives. Le Gouvernement est, pour sa part, prêt à nommer les équipes et à relancer l'activité des entreprises concernées qui attendent déjà depuis six mois. De nouveaux délais seraient incontestablement dommageables pour notre économie. En toute hypothèse, nous n'attendrions pas le printemps pour mettre un point final à ce dossier.

Car vous savez que la nationalisation du crédit et celle de secteurs importants de notre appareil de production sont indispensables pour prolonger et amplifier les premiers résultats positifs enregistrés dans le domaine économique.

M. François d'Aubert. Lesquels ?

M. le Premier ministre. J'ai eu l'occasion ici même, lors du dernier débat de censure, et plus récemment encore au Sénat, de montrer par des chiffres et de manière détaillée que la politique de relance engagée dès le mois de juin porte ses premiers fruits.

Il nous faut, dans les prochains mois, consolider ces résultats par une reprise des investissements. Vous savez bien que, dans ce domaine, le secteur public aura à jouer un rôle d'entraînement. Il doit être en mesure de pouvoir l'assurer.

De même qu'il doit être en mesure de permettre les avancées sociales rendues possibles par votre décision d'autoriser le Gouvernement à promulguer une série d'ordonnances. J'ai rencontré hier, à ce propos, les partenaires sociaux. Cette réunion a été positive et a levé les derniers obstacles qui pouvaient s'opposer à une reprise de la politique de réduction de la durée du travail.

La retraite à soixante ans, la cinquième semaine de congés, le temps partiel, la réglementation du travail intermédiaire : nous l'avions promis. Il n'y a plus d'obstacle. Ce sera chose faite au plus tard en mars. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Nous avons également promis l'abolition de la peine de mort. Vous l'avez votée.

M. Jean Brocard. Parlons-en !

M. le Premier ministre. Nous avons promis de restaurer les étrangers dans leurs droits. Vous l'avez voté.

Nous avons promis de permettre des expériences de radios libres, indépendantes des circuits financiers. Vous l'avez voté. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Nous avons promis d'indemniser les rapatriés. Vous l'avez voté.

M. Reoul Bayou. Très bien !

M. le Premier ministre. Nous avons promis d'aider les locataires. Vous avez déjà voté une modération des loyers et le Gouvernement vous soumettra en janvier un projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires.

Ce bilan exceptionnel — même sans parler du budget — a été obtenu, permettez-moi de le souligner, alors que le Gouvernement n'a recouru que dans six cas à la déclaration d'urgence. Dans le même temps, le Gouvernement a traduit sa volonté de restaurer le Parlement dans la plénitude de ses droits (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française) en permettant la discussion de plusieurs propositions de loi dont l'une venait de l'opposition. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Deux de ces textes, qui émanaient de vos rangs, ont d'ailleurs été adoptés : l'institution du 8 mai comme jour férié et l'abrogation de la loi anti-casseurs. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Le Gouvernement a ainsi répondu à un souhait exprimé publiquement par M. le président de l'Assemblée nationale.

Tel est, mesdames, messieurs les députés, notre bilan commun. Il sera parachevé avec la brève session extraordinaire que le Gouvernement convoquera le 12 janvier et qui vous permettra notamment de voter le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et d'examiner les textes relatifs à la Corse et à la Nouvelle-Calédonie.

Mais je ne voudrais pas que nous nous séparions, mesdames, messieurs les députés, sans vous informer des prolongements de la crise polonaise et des initiatives que le Gouvernement a déjà prises ou sera conduit à prendre.

Ainsi que je l'avais annoncé, le Gouvernement français est décidé à ne pas tenir compte de la loi du silence derrière laquelle tentent toujours de s'abriter toutes les « normalisations ».

Une semaine après la proclamation de l'état de siège en Pologne, les informations qui nous parviennent de ce pays demeurent fragmentaires, mais leur nombre nous permet d'avoir une idée approximative de la situation.

Après les interpellations et arrestations effectuées le premier jour, grâce à l'effet de surprise, des foyers de résistance ouvrière continuent de se manifester de l'aveu même des autorités : sur la Baltique, à Gdansk, Gdynia, Szczecin, où les chantiers sont fermés ; dans la banlieue de Varsovie, où le travail ne semble pas avoir repris ; à l'usine d'hélicoptères de Lublin, où des miliciens auraient été pris en otages ; en Silésie.

Les premiers tués l'ont été à la mine de Wujek. Il semble que les mineurs, disposant d'explosifs, tiennent en échec la milice en divers puits. On les rend responsables d'un accident qui bloquerait actuellement 1 300 ouvriers. Cette information mérite d'être précisée.

Nous avons peu de renseignements sur la région de Wrocław sinon qu'il y a eu des tués à l'usine de wagons Pafawag. On peut estimer qu'à l'heure actuelle 20 p. 100 de la population polonaise est en grève.

Les conséquences de cette situation sont évidentes. D'abord la répression, l'abolition des samedis libres, l'organisation spontanée de la résistance passive à l'échelle nationale selon des instructions attribuées à Lech Walesa. Il en résultera nécessairement une nouvelle baisse de la production, en premier lieu dans le secteur des mines de charbon. L'approvisionnement des centrales thermiques peut même être menacé.

L'objectif des autorités de Varsovie était de réussir rapidement une reprise en main en disloquant Solidarité et en neutralisant l'Eglise. Dès lors que l'opération traîne en longueur, que les arrestations continuent, que la liste des victimes s'allonge, que l'armée tout entière doit demeurer déployée dans le froid et la neige, les autorités polonaises sont de plus en plus tributaires d'un appui logistique étranger.

Compte tenu de la situation géo-politique dans laquelle se trouve la Pologne depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, chacun sait que l'Union soviétique est impliquée par tout ce qui touche à l'Europe de l'Est. C'est le résultat des rapports de force sanctionnés par les accords de Yalta.

M. Jean-Guy Branger. Hélas !

M. le Premier ministre. La diplomatie française ne mettra pas un terme à cette situation, quelle que soit son aspiration à libérer l'Europe de la simple et brutale politique des blocs.

De son côté, l'Union soviétique n'est nullement disposée à assouplir son attitude à l'égard des pays qu'elle considère comme appartenant à sa zone d'influence.

Face à cette situation, il relève de la responsabilité du Gouvernement français de préciser, aussi exactement que possible, les problèmes tels qu'il les considère. Le peuple polonais est aujourd'hui victime de l'action oppressive de sa propre armée. Nous condamnons cette situation et nous ne cesserons de peser pour qu'il y soit mis un terme. Même si l'ingérence de l'Union soviétique dans la situation polonaise est réelle, il n'en demeure pas moins qu'il existe une différence sensible entre l'oppression actuelle, à caractère national, et une intervention étrangère plus massive, plus directe. Cette différence, le Gouvernement français doit la prendre en compte.

Le peuple polonais, une fois de plus, s'est dressé pour affirmer son droit à l'identité et à l'indépendance.

Et comme à de nombreux moments de l'histoire tragique de la Pologne, le peuple français s'est spontanément porté à ses côtés.

Depuis qu'elle a perdu son indépendance en 1772, lors de son premier partage effectué par la Russie, l'Autriche et la Prusse, la Pologne n'a pu retrouver sa liberté sans une aide extérieure qui mette en balance la puissance de ses voisins.

Ce rôle a été tenu par la France durant les guerres de la Révolution et de l'Empire ainsi qu'en 1918.

Sans aide extérieure, toutes les insurrections polonaises ont échoué, en 1794 comme en 1830 et en 1856.

Aujourd'hui, alors même que nous assistons à la décomposition du système et de l'appareil d'Etat en Pologne, alors que l'armée tente d'assurer le relais, l'adhésion de dix millions de Polonais à Solidarité montre clairement où se trouve la volonté populaire, où est la légitimité populaire. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jean-Guy Branger. Pas d'applaudissements sur les bancs des communistes !

Un député de l'union pour la démocratie française. C'est heureux ! On ne collabore pas avec eux !

M. le Premier ministre. Pourtant, les combats pour la liberté et la démocratie ne sont pas toujours victorieux. Mais ils ne sont jamais désespérés. Ils ne sont jamais inutiles.

Les révolutions de 1848 ont porté des coups terribles à l'empire d'Autriche, devenu la monarchie austro-hongroise en 1867, mais celle-ci ne s'est écroulée qu'en 1918. L'histoire a ses rythmes. Même s'ils tendent à s'accélérer, nous devons les prendre en compte dans nos analyses. Comme nous devons prendre en compte la réalité des attitudes diplomatiques au-delà des déclarations d'intention.

Ainsi, même si certains, ici ou ailleurs, croient pouvoir reprocher au Gouvernement de ne pas soutenir avec suffisamment de vigueur le peuple polonais, je constate que la France est à la pointe de l'action diplomatique en faveur de la Pologne. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Dès le dimanche 13 décembre, j'ai exprimé la position du Gouvernement. Le Président de la République a fermement condamné les conséquences du coup de force le mercredi suivant en conseil des ministres et rappelé les principes des droits des gens, des droits de l'homme et du citoyen qui, partout, sont notre règle. Nous avons, en outre, pris des initiatives immédiates. Dès le 17 décembre, les émissions de Radio-France internationale à destination de la Pologne ont été portées à trente minutes par jour et sur plusieurs fréquences.

M. Pierre-Bernard Cousté. C'est dérisoire !

M. le Premier ministre. Le lendemain, le ministère des relations extérieures a mis en place un secrétariat de liaison afin de coordonner l'action des organisations caritatives à l'égard de la Pologne. Une démarche a également été effectuée à Bruxelles pour que la Commission européenne facilite l'aide humanitaire grâce au comité permanent européen des organisations non gouvernementales. Dix millions de francs ont été débloqués à cet effet et nous avons obtenu que cette aide communautaire soit distribuée par la Croix-Rouge.

Nous avons aussi demandé à nos partenaires européens d'appuyer l'envoi en Pologne d'une mission de l'Organisation internationale du travail. Cette démarche a été approuvée par la Belgique, le Luxembourg, l'Italie, la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas mais, malheureusement, le Royaume-Uni n'a pas cru devoir s'y associer.

A Madrid, notre représentant à la Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe a exposé l'analyse française et fait part de notre condamnation des événements de Pologne. Nos partenaires ont effectué des déclarations allant dans le même sens et la séance de clôture de la Conférence a presque été exclusivement consacrée à la situation en Pologne.

Certes, à l'instar du Saint-Siège, chacun est prêt à dénoncer les arrestations et les violations des droits et des libertés, mais les réactions gouvernementales des pays occidentaux n'en demeurent pas moins, dans l'ensemble, très modérées.

La Grande-Bretagne et la République fédérale d'Allemagne notamment font montre d'une extrême réserve. Les critiques émises ne sont pas suivies de propositions concrètes de rétorsion. Tout au plus les Etats-Unis ont-ils décidé, à titre symbolique, la suspension d'une aide alimentaire de cent millions de dollars tant que la situation ne sera pas redevenue normale. Sans doute M. Reagan a-t-il fait savoir qu'il envisageait des sanctions écono-

miques et technologiques en cas d'intervention militaire massive de l'U. R. S. S. Mais son secrétaire d'Etat à la défense a clairement fait savoir dans le même temps que son pays n'enviagerait aucune autre forme d'action.

Dès lors, la France apparaît comme particulièrement active.

A Varsovie, comme à Moscou, nos ambassadeurs ont enregistré en conséquence de vives réactions des autorités de ces deux pays. Mais ce n'est pas en fonction de l'accueil reçu que nous déterminons nos positions. Nous ne sommes pas disposés, pour notre part, à nous précipiter à la première invitation pour un simulacre de négociation. Je le rappelle à ceux qui, aujourd'hui, prétendent nous donner des leçons de fermeté. Qu'ils se souviennent de l'Afghanistan, de Varsovie et de Venise. (Vifs applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Le Gouvernement français est décidé à utiliser les accords d'Helsinki, et en particulier la fameuse « troisième corbeille », c'est-à-dire les engagements pris par les signataires en matière de droits de l'homme. Les initiateurs des accords d'Helsinki ont voulu en faire une arme diplomatique, le témoignage de leur bonne foi, voire de leur bonne volonté. Alors que cette arme se retourne aujourd'hui contre eux, pourquoi vouloir l'abandonner ? Utilisons-la au contraire.

Préparons la prochaine session de Madrid, qui doit avoir lieu le 15 février. Que les pays qui défendent effectivement la démocratie et les droits de l'homme parlent haut et fort. Et d'une même voix. Qu'ils s'appuient sur les engagements signés en commun pour demander des explications, exiger que les comportements correspondent aux intentions affichées.

La France, pour sa part, ne retournera pas à Madrid pour faire de la figuration, pour siéger comme si rien ne s'était passé. Nous ne nous prêterons pas à la comédie qui consisterait à donner des labels de démocratie à des pays qui violent ouvertement les droits les plus élémentaires. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Jean-Marie Daillet et M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le Premier ministre. Au-delà de cette action diplomatique, quels peuvent être nos autres moyens d'action ?

Depuis la fin de l'été 1980, période à laquelle remontent les premières difficultés d'approvisionnement de la Pologne, nous avons accepté d'ouvrir à ce pays des lignes de crédit à deux ans pour ses achats en France de produits agro-alimentaires, à hauteur de 3,5 milliards de francs environ.

Des contrats ont été signés pour 2,6 milliards de francs, dont 2 milliards à titre bilatéral, essentiellement pour des céréales, et 600 millions dans le cadre de l'aide apportée à la Pologne par la Communauté économique européenne. La totalité des livraisons bilatérales relatives à la campagne céréalière 1980-1981 a été effectuée. Se réalisent actuellement les livraisons de la troisième tranche d'aide communautaire. Les livraisons bilatérales au titre de la campagne 1981-1982 n'ont pas encore commencé.

Neuf cents millions de francs de crédits, destinés à des achats de céréales et de semences de luzerne, sont en outre actuellement disponibles.

Mais il faut d'abord considérer que le grippage des circuits économiques et financiers en Pologne nous posent de sérieux problèmes pour trouver des interlocuteurs autorisés à signer des contrats et à garantir le bon déroulement des livraisons. Je constate, par exemple, que les négociations concernant le commerce extérieur polonais se déroulent à Moscou.

Dans l'état actuel de la situation, en effet, on peut s'interroger sur la probabilité de voir l'aide alimentaire parvenir à la population. Il n'est pas sûr, par exemple, que les autorités polonaises soient en mesure d'assurer la mouture des grains et la distribution de la farine.

Comme nous sommes décidés à maintenir notre aide alimentaire au peuple polonais, des dons en produits plus directement utilisables devraient être acheminés rapidement vers la Pologne. Nous envisageons donc l'octroi d'une aide humanitaire, sous forme de farine, à hauteur de 10 000 tonnes, de poudre de lait et de médicaments, qui pourrait transiter notamment par la Croix-Rouge. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le Premier ministre. Concernant les produits industriels, en dépit de l'aggravation de la situation en Pologne, les contrats déjà pris en garantie par la COFACE seront exécutés. En revanche, nous ne prendrons pas d'engagements supplémentaires.

Enfin, nous restons en contact étroit avec nos partenaires pour déterminer les conditions d'une éventuelle consolidation des créances publiques et privées sur la Pologne, au titre de 1982.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les objectifs du Gouvernement vis-à-vis de la Pologne sont simples :

Premièrement, que ce pays résolve ses problèmes sans ingérence extérieure ;

Deuxièmement, que les progrès sociaux et dans le domaine des libertés acquis au cours des derniers mois ne soient pas annulés ;

Troisièmement, que les autorités polonaises comprennent que seule une modification radicale de leur attitude peut à la fois éviter que le désordre économique en s'aggrave et que la situation internationale dans son ensemble n'en soit affectée.

Car, dans l'émotion suscitée par les événements de Pologne, entre aussi, pour une part, l'inquiétude de voir la paix menacée. Et en cela, au moins, chaque citoyen, chaque gouvernement est effectivement concerné.

Le principe de la non-ingérence ne consiste pas pour un Etat à ne rien voir, à ne rien entendre, à ne rien penser et à ne rien dire quoi qu'il advienne dans le monde.

La non-ingérence, cela signifie, dans le domaine des relations internationales, que tout Etat a droit au respect de sa souveraineté nationale et de l'indépendance de son territoire. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Mme Gisèle Halimi. Très bien !

M. le Premier ministre. Depuis 1789, la France n'est elle-même, aux yeux du monde, que parce qu'elle a vu naître l'idée nouvelle de la liberté. Cela signifie d'abord que, pour la France, l'appareil des bonnes manières diplomatiques ne saurait être simplement l'expression de la raison d'Etat à l'échelle internationale. Il ne saurait être une sorte de voile qui couvrirait ou étoufferait dans le formalisme les cris et les espoirs des hommes et des peuples derrière un mur d'apparence et de silence.

Il n'est pas acceptable que le droit des Etats ignore ou bafoue le droit des peuples et les droits de l'homme. Ce que je dis là, c'est le message même de la conscience morale universelle. C'est le message de la France.

Au nom même de la liberté, le Gouvernement français se devait de dire haut et clair sa préoccupation, son inquiétude et sa réprobation devant les conséquences d'un coup de force qui prive les Polonais de l'exercice des libertés individuelles et collectives, inséparables de la marche vers la démocratie.

Nous l'avons fait.

Et puis, comment le Gouvernement français aurait-il pu rester insensible à l'expression massive et spontanée de la solidarité passionnée du peuple français avec le peuple polonais ?

Le Gouvernement français avait donc non seulement la volonté, mais le devoir d'agir. Voilà pourquoi nous avons pris sans délai et nous continuerons à prendre des mesures concrètes pour affirmer et défendre — autant qu'il est en notre pouvoir et en notre responsabilité de le faire — le droit à la liberté du peuple et des citoyens polonais. En pensant d'abord aux intérêts du peuple et des citoyens polonais.

C'est pourquoi nous avons évité toute déclaration et toute initiative irresponsables susceptibles de faire naître, chez nous comme ailleurs, des espérances illusoire et peut-être dramatiques. Car vous devinez bien, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés — et certains d'ailleurs ne s'en sont pas privés — qu'il est facile de brandir des sabres de bois quand on n'est pas soi-même exposé à l'oppression et à la répression. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Il importe d'abord que le sang ne coule plus en Pologne. On a trop abusé, ces derniers jours, de certains rapprochements historiques. J'ai personnellement discuté avec Lech Walesa et le primat de Pologne. Ils étaient parfaitement conscients de la situation dans leur pays et des risques qu'elle comportait. Ils savaient, ils savent ce que nous pouvons réellement leur apporter : nous le leur devons et nous le faisons. Ils ne nous ont jamais demandé de faire plus que ce qu'il est en notre pouvoir et en notre responsabilité de faire. C'est pourquoi ils ont droit à la plus grande solidarité de notre part.

Nul n'a le droit de chercher à culpabiliser le peuple français.

Comme l'a dit le Président de la République, nous agissons avec détermination et sang-froid, dans l'intérêt de tous, et d'abord dans l'intérêt des Polonais et de la Pologne.

Mesdames, messieurs les députés, je vous remercie de votre attention. (Applaudissements prolongés sur les bancs des socialistes, M. Clément applaudit également.)

M. Jean de Lipkowski. Je demande la parole.

M. le président. Je vous la donnerai dans quelques instants.

Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, nous siégeons presque sans désespérer depuis le début du mois de juillet. Nous n'en avons pas pour autant terminé nos travaux puisqu'une session extraordinaire nous attend en janvier avant que nous nous séparions jusqu'au début avril.

Je ne prononcerai donc pas aujourd'hui le traditionnel discours de clôture ; je me bornerai à quelques très brèves réflexions.

Vous avez rendu hommage, monsieur le Premier ministre, au travail de l'Assemblée nationale. Je rendrai hommage à mon tour à la tâche accomplie par vous-même et par le Gouvernement pour commencer de mettre en œuvre avec promptitude et efficacité les grandes options sur lesquelles ont été élus le Président de la République, puis la majorité issue des élections des 14 et 21 juin.

Depuis le 2 juillet, nous avons accompli une œuvre législative d'une exceptionnelle densité. Au cours de la session de droit de juillet, des deux sessions extraordinaires de juillet et de septembre, de la session ordinaire d'automne et de la session extraordinaire en cours, le Gouvernement nous a en effet soumis des projets de loi de grande importance. Nous avons, avec la loi de finances pour 1982 et le Plan initial pour 1982 et 1983, contribué à élaborer la nouvelle politique économique de lutte pour l'emploi et de solidarité nationale. La nationalisation des grands groupes industriels et bancaires que nous avons votée donnera par ailleurs au Gouvernement les moyens de sa politique industrielle et financière.

L'Assemblée nationale a également approuvé la politique énergétique du Gouvernement.

La loi d'orientation sociale dont nous achevons la discussion habilitera votre gouvernement à réduire la durée du temps de travail, à abaisser l'âge de la retraite, à instituer une cinquième semaine de congés payés et à donner une base juridique aux contrats de solidarité.

Dimanche dernier, nous avons, en votant en deuxième lecture la loi sur les droits et libertés des collectivités locales, posé les principes d'une décentralisation véritable.

Nous nous sommes également attaqués à la réforme en profondeur de l'organisation de notre société en abolissant la peine de mort, en supprimant la Cour de sûreté de l'Etat, en abrogeant la loi anti-casseurs ; en instituant de nouveaux droits pour les immigrés, en autorisant la création de radios locales.

Ce travail considérable s'est effectué avec la participation de tous, majorité et opposition, grâce au jeu des règles démocratiques. Les députés, vous l'avez également souligné, monsieur le Premier ministre, ont exercé leur droit d'amendement : la majorité à l'Assemblée nationale a pu s'assurer ainsi du respect des orientations approuvées par la volonté populaire ; l'opposition a fait discuter ses propres amendements et 101 d'entre eux ont été adoptés.

Le Gouvernement, comme l'avaient assuré le Président de la République et le Premier ministre, a ainsi respecté pleinement les droits du Parlement. Il a, dès le début de juillet, engagé sa responsabilité devant l'Assemblée nationale pour bien montrer qu'il considérait comme fondamental le rôle de contrôle qu'exerce le Parlement sur le pouvoir exécutif. Il n'a pas eu recours à des procédures constitutionnelles qui auraient brimé les possibilités d'expression de l'Assemblée nationale, comme le vote bloqué ou l'engagement de responsabilité sur un texte qui permet l'adoption de ce texte sans vote.

Certes, le Gouvernement a demandé au Parlement de recourir aux ordonnances, comme l'y autorise l'article 38 de la Constitution, pour prendre des mesures d'ordre social. Mais il l'a fait, et il s'en est expliqué, pour répondre à une situation d'urgence et non pour restreindre les moyens d'expression du Parlement. La loi d'habilitation est elle-même beaucoup plus précise que les lois précédentes, et cette procédure restera exceptionnelle.

Enfin, en dépit d'un ordre du jour particulièrement chargé, nous avons pu examiner trois propositions de loi, dont une émanant de l'opposition.

On pourrait cependant considérer que la part réservée aux textes d'origine parlementaire est restée, comme toute, assez mince. Dans les circonstances politiques actuelles, cela est compréhensible. Mais il faudrait que dans un avenir proche, une plus large place soit réservée à l'initiative des parlementaires qui doivent pouvoir proposer et faire discuter des textes conformes à l'orientation de leur groupe. Je sais que c'est également un de vos soucis, monsieur le Premier ministre.

Par ailleurs, une coordination plus étroite entre les travaux du Gouvernement et ceux du Parlement sera nécessaire.

Après les huit cents heures de débat en ce début de législature, la coupure de fin d'année sera bienvenue. Je voudrais à ce

propos remercier, en votre nom à tous, l'ensemble des personnels de l'Assemblée nationale : ceux que nous voyons en séance publique et en commissions comme ceux qui, invisibles à nos yeux, nous aident dans notre travail législatif quotidien. Ils ont été soumis au même rythme intensif que nous, rythme que justifiait l'urgence du travail législatif.

M. Bernard Stasi. Très bien !

M. le président. Je voudrais également remercier les représentants de la presse écrite et audio-visuelle qui ont permis à l'opinion de suivre et de connaître nos activités. Ils ont donné à nos travaux une audience certaine.

Je souhaite aux personnels de l'Assemblée, aux journalistes ainsi qu'à vous, mes chers collègues, de prendre quelque repos en famille avant la session extraordinaire de janvier : nos travaux seront très vraisemblablement — et M. le Premier ministre l'a confirmé — consacrés à des projets aussi importants que le statut de la Corse, les relations entre les bailleurs et les locataires, à la fin de la discussion du projet de loi de décentralisation, aux mesures envisagées pour la Nouvelle-Calédonie.

Je vous souhaite également, monsieur le Premier ministre, ainsi qu'aux membres de votre Gouvernement, de pouvoir prendre quelques brefs moments de détente.

Mais je ne puis, mes chers collègues, monsieur le Premier ministre, évoquer cette fin d'année sans penser tout spécialement au drame que vit le peuple polonais et sans formuler, à mon tour, des vœux ardents pour sa liberté intérieure et extérieure.

Le peuple français avait suivi avec passion le processus de renouveau économique, social et démocratique dans lequel, depuis 1980, s'était engagée la Pologne.

Nous entendons faire savoir au peuple polonais qu'il n'est pas seul et que notre pays a la volonté — comme vous l'avez dit très fermement, monsieur le Premier ministre — de contribuer avec détermination et esprit de responsabilité, dans cette partie du monde comme partout ailleurs, à la défense de la liberté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Jean-Claude Gaudin. Je demande la parole.

M. le président. Un instant, s'il vous plaît.

M. Gaudin et M. de Lipkowski m'ont demandé la parole.

Je dois vous rappeler, mes chers collègues — et je vous prie de m'écouter avec quelque patience — qu'il ne s'agit pas maintenant d'organiser un débat.

M. le Premier ministre, ainsi qu'il est d'usage en chaque fin d'année, est intervenu. Ainsi qu'il est également de tradition, je lui ai répondu.

Etant donné la gravité exceptionnelle des événements de politique internationale et notamment de ce qui se passe en Pologne, je conçois bien que la déclaration de M. le Premier ministre ait pu prendre une densité particulière. Mais, conformément au règlement de notre Assemblée, je ne souhaite pas que s'instaure un débat à partir de cette déclaration. Normalement, je ne dois donner la parole à personne, sinon, à la rigueur, et par une application extensive du règlement, à un seul membre de l'Assemblée.

C'est donc dans un esprit libéral que j'accorderai cette possibilité, mais pour des interventions vraiment très brèves.

En vous priant de ne pas en abuser, mais en comprenant votre désir d'intervenir, monsieur Gaudin, je vous donne la parole.

M. Jean-Claude Gaudin. Je vous remercie monsieur le président, et je vais m'efforcer d'être bref.

Monsieur le Premier ministre, le groupe d'union pour la démocratie française, par la voix de plusieurs de ses membres, avait demandé au Gouvernement de porter à la connaissance de l'Assemblée nationale les informations concernant la situation en Pologne que celui-ci avait en sa possession. Vous venez d'en parler et nous vous en savons gré.

Comme tous les hommes libres, les membres de notre groupe parlementaire ne cessent de témoigner leur totale solidarité avec le peuple polonais, opprimé par un gouvernement communiste militaire.

L'expérience d'un syndicalisme démocratique en Pologne, que tous les peuples libres voyaient progresser avec sympathie, est brutalement réprimé dans le sang. L'ingérence extérieure ne fait aucun doute, et nous condamnons l'attitude de l'U. R. S. S. qu'il s'agisse d'une intervention massive ou d'une intervention plus insidieuse, par l'intermédiaire d'une milice à sa solde.

Nous condamnons l'U. R. S. S. qui a l'audace d'aller jusqu'à dire à notre ambassadeur à Moscou que la France n'a pas à intervenir dans les affaires intérieures polonaises.

Le groupe U. D. F., pour sa part, ainsi que l'a déclaré hier son conseil national, a demandé la remise en cause des accords d'Helsinki, la suspension immédiate de toute participation de la France à la conférence de Madrid sur les droits de l'Homme en Europe, l'arrêt des négociations concernant les accords industriels, financiers et commerciaux, notamment en matière de fourniture de gaz naturel soviétique.

On s'est étonné que la voix de la France ne se soit pas fait mieux entendre de nos partenaires européens. Ceux qui, hypocritement, s'en étonnent, savent très bien que la présence de ministres communistes au gouvernement de la France réduit sa crédibilité. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française. — Interruptions sur les bancs des socialistes.)

M. Serge Baltrame. Parlez des Polonais, je vous en prie !

M. Jean-Claude Gaudin. Comment le Gouvernement français peut-il maintenir une coalition socialo-communiste avec un parti qui se réfère sans cesse à l'idéologie et aux méthodes de gouvernement qui ont échoué partout...

M. Serge Baltram. Restons en Pologne !

M. Jean-Claude Gaudin. ... là où elles ont été appliquées, et qui conduisent inévitablement à la pénurie économique, à la suppression des libertés et au massacre de populations innocentes ? (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française. — Interruptions sur les bancs des socialistes.)

Plusieurs députés socialistes. Et au Chili ? Et Bokassa ?

M. Jean-Claude Gaudin. C'est bien là aujourd'hui une question de politique intérieure, certes, mais une question qu'on a le droit de poser. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. de Lipkowski, à qui je demande d'être tout aussi bref.

M. Jean de Lipkowski. Monsieur le président, je crois que vous me connaissez assez pour savoir que j'interviendrai dans ce débat en essayant de lui donner la hauteur qu'exige la situation dramatique d'un peuple qui est en train de souffrir dans son combat pour la liberté. Monsieur le Premier ministre, vous l'avez bien dit ! C'est pour cela que je m'interdirai tout ce qui pourrait ressembler, à travers le cas polonais, à un règlement de comptes franco-français, ce qui ne serait pas digne. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et des socialistes.)

Ce que vous avez déclaré à la tribune, monsieur le Premier ministre, j'aurais souhaité que vous l'avez fait la semaine dernière, comme j'aurais souhaité que M. Cheysson le dise plus clairement, c'est-à-dire qu'il fasse sienne l'analyse, il y a déjà quelques jours, du Président de la République — qui n'avait pas été dupe, sans tirer cependant les conclusions de cette analyse, et je le regrette — analyse selon laquelle il y a une ingérence dans les affaires intérieures de la Pologne.

Qu'on ne me raconte pas que c'est l'armée polonaise qui tire sur les soldats ! Seule l'armée polonaise est incapable de tirer sur ses frères. Il y a bien sûr toujours quelques « serveurs » de l'Etat qui sont capables de cette sale besogne. Mais l'armée polonaise, celle qui est faite de ses conscrits, ne tire pas sur ses frères.

Alors, c'est quelqu'un d'autre qui tire, et c'est curieux de voir des soldats polonais qui ne comprennent pas un mot de polonais.

Monsieur le Premier ministre, votre analyse est juste : il est impossible à cette armée d'avoir fait ce qu'elle a fait sans l'appui logistique des Russes. Mais vous introduisez une subtile distinction entre l'intervention indirecte et l'intervention directe, qui n'aurait pas encore eu lieu. Je dis que l'intervention directe a eu lieu, et le Président de la République ne s'y était pas trompé.

Il faut en tirer les conséquences. Naturellement, il ne s'agit pas d'exposer des poitrines françaises ! Naturellement, il ne s'agit pas de tenir des propos irresponsables ! Il s'agit d'abord d'être, vous l'avez indiqué, à l'unisson d'un peuple français qui a été admirable, qui a été fidèle au pacte multiséculaire qui unit l'idée de la France avec celle de la liberté, et qui a répondu profondément aux aspirations de la Pologne.

« Dieu est trop haut, la Russie trop près, la France trop loin ! » Voilà ce que crient, depuis deux cents ans, les Polonais opprimés. Eh bien ! cette fois, la France a été tout près d'eux, et je rends hommage à vous tous, tous sur ces bancs, et à nos amis syndicalistes qui ont eu le courage de le dire.

Je plains ceux qui ne l'ont pas dit, je les plains d'être les tenants d'un ordre qui, au cri de la conscience, impose le silence.

Monsieur le Premier ministre, il y a entre votre analyse et les moyens que vous indiquez une distorsion extrêmement grave. Il est temps d'envoyer des signaux beaucoup plus précis à l'Union soviétique. Il faut quitter la conférence de Madrid. Il faut quitter ce simulacre de discussions où l'on parle des droits de l'homme après l'Afghanistan et la Pologne. Ce n'est pas parce que vous aurez élevé une protestation, que vous aurez déploré, que vous aurez condamné, que les Russes y seront sensibles. Quittons la conférence !

Certes, c'est vrai que les Allemands et les Anglais ne montrent pas l'exemple. C'est à nous de le montrer. Et, croyez-moi, que la France sensibilise l'Europe, il en résultera de graves conséquences.

J'ai servi un ministre éminent. Monsieur Jobert, oui, je vous ai servi avec honneur, parce que vous étiez un ministre qui avait de l'honneur, et vous avez eu l'intelligence et la lucidité de considérer qu'il y avait dans les accords d'Helsinki une certaine duperie. C'est vous le premier qui l'avez déclaré.

Monsieur le Premier ministre, ce n'est pas à Yalta que le partage de la Pologne a été décidé. A Yalta, c'était des élections libres qui étaient en cause. C'est à Helsinki qu'on a consacré ce partage. Dénoncez Helsinki !

Nous ne demandons pas la remise en cause du pacte de Varsovie. Nous ne demandons pas à la Pologne de sortir du Comecon.

Nous demandons, pour ces syndicalistes, un tout petit morceau de liberté. Et les syndicalistes français ne s'y sont pas trompés. Mais c'est à Helsinki — M. Jobert avait raison à l'époque et je suis désolé qu'il ne le dise pas aujourd'hui — que cette affaire a été consacrée. Alors, dénoncez-la !

Les Russes sont sensibles aux signaux. En 1956, en 1968, nous n'avions pas la possibilité d'intervenir économiquement. Il n'en était pas question. Aujourd'hui étant donné l'interdépendance des économies, vous pouvez le faire. Je ne veux pas affamer le peuple russe, bien sûr, mais qu'il en soit fini des crédits préférentiels, de la grande commission franco-soviétique, de tous ces échanges technologiques qui profitent essentiellement à l'armée soviétique.

Ça suffit !

Lorsque la liberté des hommes est en cause, nous n'avons pas le droit de la compromettre ; sinon, devant l'histoire, nous serons comptables pour les libertés qui restent sur ce morceau de continent européen.

Je suis sûr, monsieur le Premier ministre, que vous serez fidèle à la vocation de la France, qui s'identifie avec la liberté. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

MESURES D'ORDRE SOCIAL

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi d'orientation et d'habilitation.

M. le président. Ainsi que je l'ai annoncé en début de séance, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi d'orientation autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social (n° 673, 674).

La parole est à M. Belorgey, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre de la solidarité nationale, mes chers col-

lègues, le Sénat a rejeté le texte qui lui était présenté et la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée souhaite que le projet voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture soit adopté sans modification. Il lui semble que la procédure la plus simple est de se prononcer directement sur le dernier texte voté par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la solidarité nationale.

Mme Nicole Questieux, ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement est d'accord sur la proposition du rapporteur et souhaite que l'Assemblée vote définitivement le texte qu'elle a déjà adopté en deuxième lecture.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Nous ne pouvons pas accepter ce texte et nous voterons contre, comme en première et deuxième lectures. Telle sera la position non seulement du groupe du rassemblement pour la République, mais également du groupe Union pour la démocratie française.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

En application du troisième alinéa de l'article 114 du règlement, il appartient à la commission saisie au fond de déterminer dans quel ordre sont appelés respectivement le texte de la commission mixte paritaire et le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1^{er}. — Pour l'exécution de son programme d'amélioration de la situation de l'emploi et des conditions de vie des travailleurs, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, jusqu'au 31 mars 1982, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, toutes mesures qui sont normalement du domaine de la loi et qui répondent aux orientations suivantes :

« 1^o Au vu des résultats des négociations entre les organisations patronales et syndicales :

« — opérer une première réduction significative de la durée du travail pour atteindre l'objectif d'une durée hebdomadaire de trente-cinq heures en 1985 ;

« — améliorer la législation sur les congés afin notamment que tous les salariés bénéficient d'au moins cinq semaines de congé payé par an ;

« — modifier les autres dispositions du droit du travail relatives à la durée du travail et à l'aménagement du temps de travail, notamment pour prendre en compte les conditions de fonctionnement des entreprises et améliorer la condition des salariés qui occupent des emplois pénibles afin que, dans un délai aussi rapproché que possible, ceux-ci atteignent l'objectif des trente-cinq heures et que, pour les travailleurs en continu, la cinquième équipe soit progressivement mise en place ;

« — instituer le chèque-vacances.

« 2^o Modifier les dispositions législatives sur le travail à temps partiel dans le secteur privé et dans le secteur public en vue d'un faciliter l'exercice et de garantir les droits des salariés concernés.

« 3^o Modifier les dispositions législatives sur le travail temporaire et le contrat à durée déterminée afin de limiter le recours à ces formes d'emploi, d'éviter que des emplois normalement permanents soient tenus de manière permanente par des titulaires de contrats précaires, d'améliorer les droits des

travailleurs concernés et de prendre des mesures qui tendent à permettre au service public de l'emploi d'assurer une mission de placement temporaire.

« 4^o Modifier la législation relative aux régimes de retraite et d'assurance vieillesse en vue de permettre aux salariés de bénéficier dès l'âge de soixante ans, s'ils remplissent certaines conditions de durée d'assurance et d'activité, d'une retraite de base à taux plein ; encourager les cessations volontaires d'activité ; mettre en place en tant que de besoin, des dispositions dérogatoires de retraite anticipée. Ces mesures devront respecter les droits acquis des salariés en préretraite à la date d'entrée en application des dispositions prévues ci-dessus.

« 5^o Modifier, pour permettre le dégageant d'emplois, les dispositions relatives aux pensions, aux retraites et à la cessation de l'activité des agents de l'Etat et de ceux des autres personnes morales de droit public ; mettre en place, en tant que de besoin, des dispositions dérogatoires à titre temporaire.

« 6^o Limiter, en fonction de l'âge, des revenus et du nombre de personnes à charge, la possibilité de cumuler entre une pension de retraite et le revenu d'une activité professionnelle.

« 7^o Autoriser l'Etat à prendre en charge, dans le cadre des contrats de solidarité ou de mesures spécifiques et contractuelles, des cotisations de sécurité sociale incombant normalement aux employeurs et à dégager les ressources nécessaires pour compenser cette charge.

« 8^o Organiser la mise en place et le financement par l'ensemble des collectivités locales et de leurs groupements d'un système contractuel de cessation anticipée d'activité pour les agents des collectivités locales ou de leurs groupements ayant conclu un contrat de solidarité ; étendre éventuellement ce système à des établissements publics locaux.

« 9^o Assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et faciliter leur insertion sociale. »

« Art. 2. — Les projets de loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article 1^{er} devront être déposés devant le Parlement au plus tard le 30 avril 1982. »

Personne ne demande la parole dans les explications de vote ?...

M. Cousté d'ailleurs s'est déjà exprimé.

M. Pierre-Bernard Cousté. Exactement !

M. le président. Conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

REUNION DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ECONOMIE GENERALE ET DU PLAN

M. le président. A la suite de l'adoption à laquelle l'Assemblée vient de procéder et du vote définitif, hier soir, par le Sénat, du projet relatif à la réinstallation des rapatriés, trois textes demeurent inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée pour la présente session extraordinaire. Il s'agit :

— du projet approuvant le Plan intérimaire en nouvelle puis en dernière lecture ;

— du troisième collectif pour 1981 en dernière lecture ;

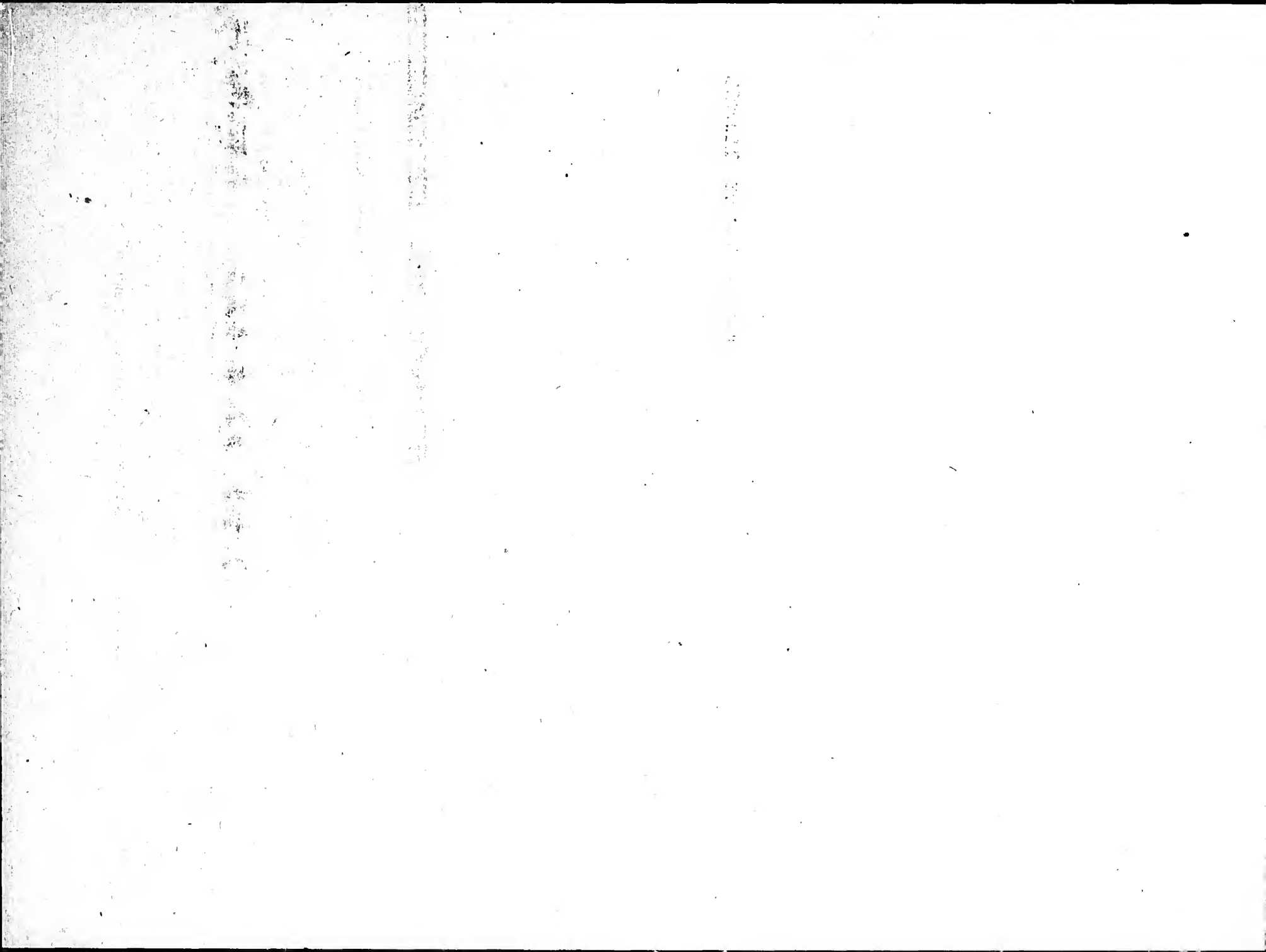
— et du quatrième collectif pour 1981 également en dernière lecture.

La commission des finances, compétente pour les trois textes, devait se réunir à seize heures.

L'Assemblée les examinera donc vers dix-sept heures.

La séance est suspendue.

(Le compte rendu intégral de la suite de la séance de ce jour fait l'objet d'un envoi séparé.)



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 7^e Législature

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982 (3^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du Mercredi 23 Décembre 1981. (Suite.)

SOMMAIRE (Suite.)

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN MALVY

7. — **Plan intérimaire pour 1982 et 1983.** — Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 5410).

M. Fianchou, rapporteur de la commission des finances.

M. Rocard, ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire.

Discussion générale :

MM. Barnier,
Méhaignerie,
Tavernier,
Jans.

Clôture de la discussion générale.

MM. le ministre d'Etat, Jans.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 5412).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Articles 2 et 3. — Adoption (p. 5413).

Article 4 (p. 5414).

MM. Foyer, Méhaignerie, Loncle.

Amendement n° 3 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 4 et 5 de M. Alain Richard et 6 de M. Zeller : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Alain Richard, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Méhaignerie, Jans. — Adoption du sous-amendement n° 4.

MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre d'Etat, Jans. — Adoption du sous-amendement n° 5.

MM. Zeller, le rapporteur, le ministre d'Etat, le rapporteur pour avis, Barnier. — Rejet du sous-amendement n° 6.

Adoption de l'amendement n° 3 modifié qui devient l'article 4.

Vote sur l'ensemble (p. 5416).

Explications de vote :

MM. Hamel,
Barnier.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — **Troisième loi de finances rectificative pour 1981.** — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 5418).

M. Goux, président de la commission des finances, suppléant M. Pierret, rapporteur général.

Exception d'irrecevabilité de M. Foyer : MM. Foyer, Alain Richard, Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. — Rejet.

Texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (p. 5426).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

9. — **Quatrième loi de finances rectificative pour 1981.** — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 5427).

M. Goux, président de la commission des finances, suppléant M. Pierret, rapporteur général.

MM. Faïus, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ; Foyer.

Discussion générale :

M. Gilbert Gantier,
M. le ministre chargé du budget.

Clôture de la discussion générale.

Texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (p. 5427).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

10. — **Modification de l'ordre des prochains travaux de l'Assemblée** (p. 5428).

MM. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 5428).

11. — **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 5428).

12. — **Plan intérimaire pour 1982 et 1983.** — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 5428).

M. Fianchou, rapporteur de la commission des finances.

M. Rocard, ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire.

Texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (p. 5430).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le ministre d'Etat.

MM. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; le président.

13. — **Dépôt de rapports** (p. 5430).

14. — **Dépôt de projets de loi rejetés par le Sénat** (p. 5431).

15. — **Clôture de la session extraordinaire** (p. 5431).

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à dix-sept heures quinze, sous la présidence de M. Malvy.)

PRESIDENCE DE M. MARTIN MALVY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

PLAN INTERIMAIRE POUR 1982 ET 1983

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 23 décembre 1981.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi approuvant le Plan intérimaire pour 1982 et 1983.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 22 décembre 1981.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (n° 675, 681).

La parole est à M. Planchou, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, mes chers collègues, après l'adoption de la question préalable par le Sénat sur le projet de loi approuvant le Plan intérimaire pour 1982 et 1983, la commission mixte paritaire n'a pu que constater la persistance du désaccord entre les deux chambres du Parlement.

La commission des finances, ayant enregistré l'échec de la commission mixte paritaire, vous propose de revenir au texte qui a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Toutefois, elle a en outre, dès à présent, examiné et adopté trois amendements qui ont été déposés par le Gouvernement.

Le premier est relatif au paragraphe concernant le commerce, à la page 230 du projet de loi. Il a pour objet d'en préciser la rédaction.

Le deuxième amendement tend à compléter le paragraphe relatif aux transports.

Enfin, à la suite des remarques formulées notamment par le rapporteur pour avis, le Gouvernement propose, par un troisième amendement, une nouvelle rédaction de l'article 4 du projet de loi. Cet amendement a lui-même été sous-amendé par le rapporteur pour avis.

Tels sont les éléments nouveaux par rapport à la première lecture après la réunion de la commission mixte paritaire, ce matin au Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Mesdames, messieurs les députés, les trois amendements qui vous sont soumis sont de nature différente.

Les deux premiers viennent devant vous en première délibération, parce que le Sénat, en rejetant toute discussion détaillée du texte par l'adoption de la question préalable, n'est pas allé jusqu'au bout de son travail législatif.

Je souhaitais cependant lui soumettre le premier de ces amendements qui concerne le commerce. Il a été rédigé à la suite de remarques formulées en séance ici-même, notamment par l'opposition selon laquelle la rédaction du Plan était floue et méritait davantage de précision.

L'amendement n° 1 tend à remplacer à la page 230 du document un alinéa rédigé d'une plume qui, en effet, n'était pas très bien venue. Il est ainsi libellé :

« Dans l'article 1^{er}, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« — page 230, qu'au quatrième alinéa du paragraphe 3.2.3, « pour la reconquête du marché intérieur », soient substituées les nouvelles dispositions suivantes :

« — pour la reconquête du marché intérieur : certains produits étrangers pénètrent sur le marché national grâce à leur bas

prix. Celui-ci peut permettre de satisfaire à la fois des consommateurs qui ne tiennent pas compte du rapport qualité-prix, mais également les distributeurs qui profitent de ces produits pour reconstituer leurs marges.

« Ainsi, dans certaines filières, on assiste à un décalage croissant entre production nationale et distribution.

« La mauvaise circulation de l'information entre producteurs et consommateurs ainsi que la méconnaissance de l'évolution des marchés risquent de conduire à des situations de déséquilibres. »

Ce texte incite les producteurs et les distributeurs à remédier, au moins par une meilleure circulation de l'information et, ici ou là, par des dispositions visant à une meilleure organisation matérielle des marchés, à la situation actuelle du marché intérieur, sans recourir cependant au protectionnisme. Cette rédaction est plus claire que la précédente.

Normalement, le Sénat aurait dû être saisi le premier de cet amendement mais, pour les raisons que j'ai exposées, c'est l'Assemblée qui en a la primeur.

Le deuxième amendement est de même nature puisque, bien que s'insérant à l'article 1^{er} du projet de loi, il vise en fait le rapport publié en annexe, qui constitue le texte du Plan intérimaire. Cet amendement n° 2, d'inspiration sénatoriale, qui, pour les mêmes raisons, n'a pas été discuté au Sénat, concerne les transports. Il a reçu l'accord du ministre d'Etat, chargé des transports. C'est un additif. Il a pour objet de compléter, page 284, le paragraphe 1.2 par le nouvel alinéa suivant :

« Parallèlement, un effort sera fait par l'Etat et les collectivités locales en vue de sensibiliser les Français à l'intérêt de réduire l'usage des véhicules automobiles individuels dans le centre des villes. A cette fin, et dans l'idée de renforcer la politique d'économies d'énergie par un développement des transports collectifs, des expériences pilotes seront encouragées en adaptant notamment les modes de transport urbain aux contraintes de déplacement des piétons et des personnes handicapées. »

Cet amendement se justifie par son texte même.

Je présenterai le troisième amendement, qui s'applique à l'article 4, lors de la discussion des articles.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Barnier.

M. Michel Bernier. Monsieur le ministre d'Etat, le groupe du rassemblement pour la République a accompli, en première lecture, un travail approfondi de critique, d'analyse et d'amélioration du projet de loi approuvant le Plan intérimaire pour les années 1982 et 1983.

A l'occasion de ce débat, j'ai expliqué à plusieurs reprises pourquoi nous ne voterions pas le projet de loi : d'abord, parce qu'il ne comporte pas suffisamment d'éléments chiffrés pour prendre toute sa crédibilité ; ensuite, parce que certains des objectifs que vous vous assignez ne nous paraissent pas pouvoir être atteints par les moyens que vous vous donnez ; enfin — et c'est notre critique fondamentale — parce que vous organisez, comme ce Plan le démontre, la transition de notre société vers une autre société dont l'inspiration relève d'une doctrine économique que nous n'approuvons pas.

Je ne peux aujourd'hui que confirmer notre position puisque rien, depuis la première lecture, n'est venu clarifier les points que nous souhaitons voir préciser, puisque rien n'est venu apaiser nos craintes. Au contraire, au terme de la discussion qui a eu lieu au Palais du Luxembourg, les sénateurs ont, dans leur très grande majorité, exprimé une position très comparable à celle que les groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française avaient exprimée à l'Assemblée.

Au demeurant, monsieur le ministre d'Etat, si je me suis inscrit dans la discussion générale, c'est pour protester, au nom du groupe du rassemblement pour la République, contre les étonnantes déclarations faites par le président du groupe socialiste, lors de la conférence de presse qu'il a tenue hier. Si j'en crois les journaux de ce matin, le président du groupe socialiste, qui n'a pas suivi attentivement notre discussion sur le Plan intérimaire, a accusé une fois de plus l'opposition d'utiliser la procédure pour paralyser le travail du législateur. Chiffres à l'appui, M. Joxe, pour tenter de démontrer « la volonté d'obstruction de la part de la droite », n'a pas hésité à reprocher à l'opposition d'avoir déposé neuf amendements sur chaque article du projet de loi de décentralisation, vingt-quatre amendements sur chaque article du projet de loi de nationalisation et — oh, scandale des scandales ! — trente-six amendements par article sur le projet de loi approuvant le Plan intérimaire.

Face à cette accusation portée une nouvelle fois par la majorité contre l'opposition qui, pourtant, accomplit son travail, je me dois de vous poser une question, monsieur le ministre d'Etat. Vous qui, bien évidemment, avez participé aux débats

de première lecture, qui se sont prolongées jusqu'à cinq heures et demie du matin avec plusieurs collègues de la majorité, avez-vous eu le sentiment, monsieur le ministre d'Etat, que nous faisons de l'obstruction, que nous essayions de retarder les débats en déposant 120 ou 125 amendements sur les quatre articles du projet de loi qui introduisent un texte de 300 pages appelé à orienter l'action du Gouvernement durant les deux années qui viennent ?

Je n'ai pas du tout eu ce sentiment. Au contraire, et en dépit des allégations et des attaques renouvelées du président du groupe socialiste, que je qualifierai de sectaire (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*), nous avons accompli notre travail d'opposant sans aucun esprit d'obstruction. Plusieurs de nos collègues de la majorité se sont d'ailleurs plu à le reconnaître.

Je tenais, mes chers collègues, à souligner publiquement ce point.

M. le président. La parole est à M. Méhaignerie.

M. Pierre Méhaignerie. Monsieur le président, je me bornerai à deux observations.

La première sera pour m'associer, bien entendu, aux propos de M. Barnier. Notre groupe n'a pas eu plus de chance que le sien. Nous avions cru qu'en limitant à dix le nombre de nos amendements l'un au moins aurait été retenu. Aucun ne l'a été.

M. Emmanuel Hamel. Mais si, l'un des miens a été adopté.

M. Pierre Méhaignerie. Le projet de Plan n'a donc pas été modifié pour tenir compte des mesures d'équilibre financier que nous jugeons nécessaires.

Ma seconde observation porte sur le fond. Quelle n'a pas été notre surprise de voir apparaître tout à l'heure l'amendement n° 3 du Gouvernement qui, en fait, remet en question toute la politique volontariste d'aménagement du territoire en accordant une trop grande liberté aux communes !

Heureusement, quelques élus socialistes se sont réveillés avec nous et sont parvenus à obtenir une modification du texte.

Sachez, monsieur le ministre d'Etat, que nous mesurerons votre courage et votre détermination à votre capacité de tenir tête à ceux de vos amis et même à ceux des nôtres qui veulent remettre en cause la politique d'aménagement du territoire.

Avec plusieurs élus de province, nous sommes décidés à constituer un comité de vigilance, face aux attaques qui se renouvellent contre cette politique.

M. Michel Barnier. Très bien !

M. Pierre Méhaignerie. A cet égard, je vous poserai une question précise. Vous avez abandonné la redevance industrielle. Elle n'était pas très importante, nous le reconnaissons, bien que les délais aient joué un grand rôle dans la politique de décentralisation. Vous avez indiqué que les délais seraient désormais très courts pour les extensions industrielles et qu'en compensation vous augmenteriez la redevance du secteur tertiaire. Quand s'appliquera l'augmentation de cette redevance en région parisienne ?

Nous mesurerons à cette décision et au choix de la date, monsieur le ministre d'Etat, votre capacité à tenir tête à ceux de vos amis qui veulent mettre en cause cette politique volontariste. Quant à nous, je le répète, nous sommes décidés à constituer un comité de vigilance pour maintenir intacte la politique d'aménagement du territoire. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Tavernier.

M. Yves Tavernier. Monsieur Méhaignerie, en déplorant que la majorité n'ait pas accepté vos amendements, vous lui reprochez, en quelque sorte, de ne pas tourner le dos à sa propre politique pour lui préférer la vôtre.

Mais le Plan traduit fidèlement les engagements que nous avons pris devant le pays aux mois de mai et juin 1981 et il est tout à fait normal que nous l'appliquions. Alors, que l'opposition ne s'étonne pas que nous ne soyons pas sur la même longueur d'onde !

En matière de planification, nous mettons en œuvre notre propre politique, celle qui a été avalisée par le pays.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Les députés communistes ont dit à maintes reprises ce qu'ils pensaient de la politique d'aménagement du territoire et de l'attitude de la D.A.T.A.R. sous l'ancienne majorité. La décentralisation signifiait en réalité désindustrialisation et création de chômage dans la région parisienne. Elle a été mise en œuvre sans aucune concertation avec les partenaires sociaux et avec les élus, les décisions étant prises exclusivement par accord entre le Gouvernement et le patronat. Nous avons d'ailleurs regretté en commission, monsieur le ministre d'Etat, que le texte du Plan intérimaire ne fasse pas allusion à la nécessité de consulter aussi les syndicats et les élus. Le projet de Plan n'a pas été modifié ; mais votre réponse nous avait donné satisfaction.

Tout à l'heure, nous avons été saisis d'un amendement n° 3, qui nous donnait aussi satisfaction...

M. Pierre Méhaignerie. Un amendement dangereux !

M. Parfait Jans. ... puisqu'il laissait aux régions, aux départements et aux communes la totale responsabilité de ces mesures.

M. Adrien Zeller. Vous avez mal lu !

M. Parfait Jans. Or, les sous-amendements n° 4 et 5 réintroduisent dans la politique globale ce que la droite regrettait de ne plus voir figurer dans le Plan : c'est de nouveau un décret en conseil d'Etat qui décidera des zones où les collectivités locales pourront accorder des aides directes ou indirectes à leurs entreprises.

De ces zones, nous sommes quasiment certains que la région parisienne sera exclue. Une nouvelle fois, les élus et les partenaires sociaux de la région parisienne ne pourront pas dire leur mot sur le problème de la désindustrialisation de leur région.

C'est pourquoi nous voterons contre les sous-amendements n° 4 et 5, et contre l'amendement n° 3, s'il est ainsi modifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Mesdames, messieurs les députés, je regrette que cette courte discussion générale, qui, à la limite, n'avait pas lieu d'être, car nous nous sommes tout dit sur le Plan intérimaire en première lecture, soit l'occasion d'une mise en cause personnelle et d'un règlement de compte à propos de procédure.

Membre du Gouvernement, je me garderai d'émettre un jugement sur les procédures parlementaires et sur la conduite des différents groupes. J'ai ma propre appréciation. Elle se fonde sur des constats, notamment chiffrés. Quelque 173 amendements ont été déposés, dont une dizaine par la majorité et le reste par l'opposition. C'est une contribution lourde, dans tous les sens du mot, au travail législatif.

La volonté du Gouvernement d'accepter ou de refuser ces amendements ne se mesurait pas au poids ; nous ne sommes pas venus ici avec la décision d'en retenir 10 p. 100, quoi qu'il arrive et quoi qu'ils proposent. Cependant, contrairement à ce qu'a affirmé M. Méhaignerie, une dizaine d'amendements de l'opposition ont été intégrés au rapport portant Plan intérimaire. Ce n'est donc pas négligeable. J'avais d'ailleurs, à la petite aube, au moins qualifié favorablement la qualité de ce travail législatif.

J'ai également noté que plus d'une trentaine des 160 amendements de l'opposition ont été spontanément retirés en séance, ce qui montre sans doute qu'on n'y attachait qu'un intérêt relativement restreint. Chacun peut tirer de ce fait le jugement qu'il entend quant aux conduites procédurières de l'un ou l'autre groupe par rapport à d'autres urgences. Je n'ai pas, pour ma part, à les qualifier.

Je souhaite cependant que nous en restions là à ce sujet, sinon je regretterais les paroles que j'ai prononcées cette nuit même devant le Sénat, où j'ai en substance dit : sept ans ne représentent pas une longue carrière parlementaire mais supposent tout de même une certaine expérience de cette maison, car je lisais assez attentivement le *Journal officiel* et suivais d'assez près le travail législatif pour m'apercevoir que, souvent, le Sénat était plus attentif, plus serein, et que sa contribution législative valait, ma fois, largement celle de l'Assemblée. Nous l'avions tous remarqué et nous en avions souri. Ici et là on se disait même qu'avec plus de temps, une autre ambiance, je ne sais...

M. Jean Foyer. Ah !

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Monsieur le député, il est bon de dire ces choses et je ne tiens qu'un seul langage. J'ai parlé ainsi au Sénat ; après tout, que l'Assemblée le sache ! Ce m'était une occasion de plus d'indiquer au Sénat que je regrettais cette manière de discuter pied à pied, sans doute au-delà de l'utile et du nécessaire. Peut-être l'idée que le temps ne comptait plus a-t-elle pesé, mais ce n'est pas à moi d'en juger.

En tout cas, j'ai déploré que le Sénat n'ait pas travaillé de la même manière que l'Assemblée, ce qui a enlevé une bonne partie de son intérêt et de sa richesse aux débats. Je l'ai dit assez nettement pour pouvoir le répéter ici ; restons-en là.

Les aspects positifs de notre débat, préservons-les, même si, en effet, celui-ci n'était pas dépourvu d'un certain esprit procédurier, dont — je le répète — je ne me fais pas juge. Jo reviens d'ailleurs devant vous avec un amendement sur le commerce qui, s'il n'a pas été proposé en séance par l'opposition, prend en compte un souci qu'elle avait manifesté. C'est l'amendement n° 1.

Quant à l'amendement n° 3, je répondrai à M. Jans que, personnellement et sur le fond, je suis loin d'être en désaccord avec lui mais, pour pouvoir le satisfaire, il nous faudrait sortir de la

Communauté économique européenne. Les aides qui constituent des entraves à la concurrence au titre de l'article 92 du traité de Rome sont surveillées avec une extrême vigilance. Voilà quinze jours, la Communauté a mis en pièce le régime d'aide territoriale de la Belgique. Si nous voulons ne pas prendre ce risque, nous sommes contraints, par une législation européenne dont nous avons reconnu la souveraineté dans un accord fort ancien — c'en est une application — d'établir les aides qui constituent une entrave à la concurrence, notamment les aides directes en respectant une carte, hélas limitative, puisqu'elle ne doit pas couvrir plus de 38 p. 100 de la population du pays.

Seule l'Italie, à ma connaissance, a droit à une couverture supérieure. La France bénéficie donc d'un bon quota à tel point, d'ailleurs, que la Communauté économique européenne cherche à faire pression sur nous pour que nous redivisions ce pourcentage.

Tels sont les faits, monsieur Jans, et j'en suis pour ma part désolé. Nous aurions probablement intérêt à une réglementation plus souple, plus générale et susceptible de s'appliquer cas par cas. Elu d'Ile-de-France, je connais bien le problème de la désindustrialisation de cette région. Ma propre commune a perdu mille emplois industriels en trois ans, et c'est beaucoup pour une ville moyenne qui n'en compte pas tant. Je comprends très bien votre critique; je l'accepte volontiers, mais il faut envisager le vrai problème et le prendre dans toute sa dimension. Il est très lourd et nous dépasse. Ce n'est vraisemblablement pas un vote négatif qui suffira à le régler.

Par ailleurs, je rappelle à M. Barnier et à M. Méhaignerie que l'amendement n° 3 est, lui aussi, la traduction d'une promesse faite en séance. A la fin de cette longue nuit, le Gouvernement avait reconnu la valeur d'un certain nombre de critiques, qui ne procédaient pas toutes des mêmes sentiments mais qui étaient convergentes, de la majorité et de l'opposition d'où il ressortait que le texte de l'article 4 n'était pas au point. J'avais donc pris en séance l'engagement qu'en accord avec votre commission des lois et avec la commission des finances, nous présenterions devant le Sénat, ce qui fut fait, un article plus détaillé. C'est l'objet de l'amendement n° 3 à l'article 4 du projet de loi.

Reste le fond. Et sur le fond, messieurs de l'opposition, nous sommes probablement plus décentralisateurs que vous n'acceptez de l'être.

M. Adrien Zeller. Sûrement pas!

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. C'est là le problème. Nous acceptons de jouer le jeu d'une plus grande ampleur des libertés des communes, des départements et des régions. Nous mettons les plafonds sur les aides directes qui sont nécessaires au maintien d'une politique d'aménagement du territoire; mais cette politique, au lieu d'être, comme par le passé, presque exclusivement fondée sur la redistribution de la masse fiscale fournie par la croissance et sur la transplantation de greffons industriels pléthoriques de la région parisienne dans d'autres régions, doit, dans cette période de crise, où notre industrie, même en région parisienne, fournit moins de greffons disponibles et où la masse fiscale croît moins vite, du fait même du ralentissement de la croissance, être plus endogène, tenir davantage compte des facteurs sociaux et les dynamiser, et les rectifications de la politique de solidarité joueront davantage à la marge. Tel n'est probablement pas votre esprit, messieurs de l'opposition, mais c'est celui du Gouvernement et c'est le fondement même de cet amendement n° 3 à l'article 4.

Nous avons, monsieur le président, j'en conviens, mélangé discussion générale et débat d'amendements, mais, en deuxième lecture, c'était un peu inévitable.

M. Parfait Jans. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Jans, nous allons entamer la discussion des articles.

M. Parfait Jans. Juste une question à M. le ministre d'Etat!

M. le président. Dans ce cas, vous avez la parole, mais soyez bref!

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre d'Etat, ne pourrait-on pas maintenir le mot « plafonds », de préférence au mot « zones » ?

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, souhaitez-vous répondre maintenant ?

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, nous n'en sommes plus à cela près!

Je crois, monsieur Jans, que cela ne règle rien. Bien que je vous l'ai indiqué, il y aura des zones, je préfère qu'on maintienne ce mot.

En effet, si nous le supprimons, le regard que jettera la Communauté économique européenne sur le nouveau régime des aides que nous allons lui soumettre sous peu sera un regard de suspicion, au cri de : « Nous, Bruxelles, nous considérons

qu'en matière d'aides directes... » — il ne s'agit pas des aides indirectes incriminées tout à l'heure par les députés de l'opposition — « ... vous êtes en train de biaiser, le régime que vous nous présentez, puisque vous lâchez tout. Si nous savons que la carte est commune, nous ne discutons pas dans les mêmes conditions. » Et, vraisemblablement, si, aujourd'hui, nous renoncions au mot « zones » alors que nous savons qu'il y en aura à la clé, pour la raison que je vous ai indiquée, nous affaiblirions notre position de négociation, déjà fragile, pour faire « avaler » à Bruxelles le maintien à 38 p. 100 de la population plutôt que la réduction à 33 p. 100.

J'ai presque envie de dire : « Chers collègues de la région parisienne, nous sommes complices en misère dans cette affaire. » Mais il faut bien voir dans quel contexte nous sommes placés.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le Plan intérimaire pour les années 1982 et 1983, défini dans le document annexé à la présente loi, est approuvé, sous réserve que, dans ce document :

« — page 47, après le troisième alinéa, soient insérées les nouvelles dispositions suivantes :

« Ces objectifs ne pourront être atteints que si notre pays sauvegarde son indépendance face aux menaces accrues que recueille un monde dangereux. A cet effet et au cours du Plan intérimaire, les moyens qui seront dégagés au profit de notre défense permettront d'assurer le maintien de cette indépendance.

« Au-delà, la loi de planification militaire, qui correspondra au futur Plan de cinq ans, définira les grandes orientations qui permettront d'assurer aux Français, jusqu'à la fin du siècle, les conditions de leur sécurité.

« Conformément à l'article 18, alinéa 2, de l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, le Plan quinquennal assurera la cohérence entre les exigences du développement économique et social et celles de notre défense. »

« — page 60, avant la dernière phrase du premier alinéa, soient insérées les nouvelles dispositions suivantes :

« Les plans de financement dont seront assortis les contrats de Plan devront faire apparaître la part respective de l'effort de la puissance publique et celle des actionnaires. »

« — page 69, la dernière phrase du deuxième alinéa soit ainsi rédigée :

« Les mesures sociales nouvelles devront faire l'objet d'un calendrier qui s'intégrera au sein du Plan quinquennal pour les années 1984 à 1988. »

« — page 89, le quatrième alinéa du paragraphe : « La formation des jeunes sans qualification » soit ainsi rédigé :

« Par la voie des contrats avec les services des collectivités locales et plus généralement avec les entreprises du secteur public ou même des branches professionnelles, seront organisés des stages pour les jeunes sans formation professionnelle afin de leur assurer une véritable qualification. »

« — page 111, le début de la deuxième phrase du deuxième alinéa soit remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette procédure, ainsi amorcée sur des crédits du fonds de développement économique et social, contribuera de la sorte à financer les investissements des petites entreprises tout en limitant leurs frais financiers et l'inflation qui en résulte. En outre, cette procédure devra être rapidement relayée par les banques... » (Le reste sans changement.)

« — page 116, la première phrase du deuxième alinéa soit complétée par les mots :

« Incluant une politique active dans le domaine de la normalisation conçue dans une stratégie de service public. »

« — page 126, la dernière phrase du paragraphe 4.2.2.1. : « Soutenir l'initiative locale. » soit ainsi rédigée :

« L'Etat continuera à leur apporter son concours notamment par le maintien de structures administratives qui peuvent avoir un effet déterminant sur la réanimation de la vie locale, en particulier dans les communes de montagne isolées. »

« — page 130, la troisième phrase du dernier alinéa soit ainsi rédigée :

« En particulier, dans le domaine agricole, les interventions, notamment d'orientation des productions ou d'action sur les

structures, devront être préalablement définies dans un schéma à moyen terme s'intégrant au sein du plan régional et expliquant la politique que la collectivité entend mener. »

« — page 141, la dernière phrase du premier alinéa soit complétée par les mots :

« ainsi que des espèces locales traditionnelles en vue de la consommation locale. »

« — page 172, les deuxième et troisième alinéas soient ainsi rédigés :

« Cependant, sans attendre la mise en œuvre de cette loi, un effort particulier de redressement de l'ensemble de la filière bois sera immédiatement entrepris sur l'ensemble du territoire national.

« On développera, notamment, les actions suivantes : »

« — page 173, après le premier alinéa, soit inséré le nouvel alinéa suivant :

« Sur l'ensemble du territoire, sera encouragé notamment le reboisement des terres incultes et seront développées les plantations de feuillus et de résineux aptes à fournir un bois d'œuvre de valeur à l'industrie et à l'artisanat. »

« — page 222, le début du premier alinéa soit ainsi rédigé :

« A partir de ce dispositif, il sera possible de réformer l'assiette des cotisations sociales... » (Le reste sans changement.)

« — page 244, le début du paragraphe : « Des expériences diversifiées » soit ainsi rédigé :

« La politique médicale reposera sur le principe intangible que constitue le libre choix du médecin, de l'hôpital ou de la clinique et des méthodes thérapeutiques.

« Toutefois, l'organisation d'ensemble du système de soins appelle une redéfinition... » (Le reste sans changement.)

« — page 244, soit insérée, après la première phrase du quatrième alinéa, la nouvelle phrase suivante :

« Les départements hospitaliers sont des unités d'organisation et de gestion des soins fondés sur un travail pluridisciplinaire permettant la collaboration de plusieurs spécialités médicales au sein d'une même équipe soignante, globalement responsable vis-à-vis du malade et de l'hôpital. »

« — page 254, le troisième alinéa soit ainsi rédigé :

« La complexité actuelle des régimes de pension est excessive. Les régimes, nombreux, multiplient les différences, dans les conditions de paiement des cotisations, les conditions d'accès aux pensions de retraite et de réversion et dans le calcul de leur montant. Les efforts d'harmonisation devront être poursuivis, notamment concernant les agriculteurs, les commerçants et les artisans. »

« — page 262, le deuxième alinéa du paragraphe : « Les modalités de financement » soit complété par la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois, cette disposition devra tenir compte de la situation particulière des intéressés et de l'évolution prévisible de leurs ressources, notamment pour les nouveaux accédants faisant construire le logement destiné à leur période de retraite. »

« — page 285, dans le cinquième alinéa du paragraphe 3.3.4, après les mots : « élus locaux, associations et établissements scolaires » soient insérés les mots : «, professionnels du tourisme des milieux d'accueil. »

« — page 302, le deuxième alinéa soit ainsi rédigé

« Ce sera une politique pluraliste ouverte à toutes les formes d'expression. Sans s'arroger le droit d'imposer des normes de goût, de qualité ou de talent, l'Etat concourt à favoriser la création sous toutes ses formes et à préserver le patrimoine vivant, ses diversités culturelles, régionales, sociales et ethniques et s'emploiera à donner droit de cité aux activités culturelles présentes dans la vie de tous les jours. Il favorisera l'accès aux manifestations de la culture vivante. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans l'article 1^{er} insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« — page 230, qu'au quatrième alinéa du paragraphe 3.2.3,

« — pour la reconquête du marché intérieur », soient substituées les nouvelles dispositions suivantes :

« — pour la reconquête du marché intérieur : certains produits étrangers pénètrent sur le marché national grâce à leur bas prix. Celui-ci peut permettre de satisfaire à la fois des consommateurs qui ne tiennent pas compte du rapport qualité-prix, mais également les distributeurs qui profitent de ces produits pour reconstituer leurs marges.

« Ainsi, dans certaines filières, on assiste à un décalage croissant entre production nationale et distribution.

« La mauvaise circulation de l'information entre producteurs et consommateurs ainsi que la méconnaissance de l'évolution des marchés risquent de conduire à des situations de déséquilibres. »

Monsieur le ministre d'Etat, vous estimez, je pense, avoir déjà défendu cet amendement ?

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Je me suis effectivement déjà expliqué sur les deux premiers amendements à l'article 1^{er}. Le premier concerne le commerce ; le second les transports.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Je me suis également déjà expliqué sur ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote pour !

M. Michel Barnier. Le groupe R.P.R. s'abstient !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans l'article 1^{er}, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« — page 264, le paragraphe 1.2 soit complété par le nouvel alinéa suivant :

« Parallèlement, un effort sera fait par l'Etat et les collectivités locales en vue de sensibiliser les Français à l'intérêt de réduire l'usage des véhicules automobiles individuels dans le centre des villes. A cette fin, et dans l'idée de renforcer la politique d'économies d'énergie par un développement des transports collectifs, des expériences pilotes seront encouragées en adaptant notamment les modes de transport urbain aux contraintes de déplacement des piétons et des personnes handicapées. »

Je le mets aux voix.

M. Parfait Jans. Même vote !

M. Michel Barnier. Même vote !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

M. Michel Barnier. Le groupe R.P.R. vote contre !

M. Alain Richard, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. C'est l'escalade ! Qu'est-ce que vous allez faire la prochaine fois ?

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — L'exécution du Plan intérimaire peut faire l'objet, dans des conditions définies par décret, de contrats de Plan signés entre l'Etat et les régions ou les entreprises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Au début de la session d'automne de 1982, le Gouvernement présentera un rapport préparé conjointement par le ministre chargé du Plan et le ministre chargé du budget, qui sera annexé au projet de loi de finances et qui décrira l'articulation entre les options du Plan intérimaire et les moyens budgétaires mobilisés pour sa réalisation.

« Au cours de la session d'automne de 1983, le Gouvernement soumettra au Parlement un rapport rendant compte des mesures prises pour la réalisation du Plan intérimaire et des résultats obtenus.

« Une commission placée auprès du ministre du Plan est chargée de suivre l'exécution du Plan intérimaire.

« Sont membres de droit de cette commission :

« — un représentant de chacune des commissions saisies au fond et pour avis du projet de loi approuvant le Plan intérimaire, dans les deux Assemblées ;

« — le rapporteur général de la commission des finances, les rapporteurs spéciaux et pour avis du budget du ministère du Plan et de l'aménagement du territoire, de chacune des deux Assemblées ;

« — le rapporteur pour avis du Conseil économique et social. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les collectivités locales et les établissements publics régionaux peuvent accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises dans les conditions d'éligibilité, et notamment de plafonds, fixés par décret, afin de participer seuls ou conjointement au financement de projets concourant au développement régional.

« En outre, ils peuvent accorder seuls, ou conjointement sur l'ensemble du territoire, des aides directes ou indirectes afin de mettre en place ou de développer les services aux entreprises, et, dans le cadre de conventions passées avec l'Etat, afin de mener des actions de politique industrielle ou agricole.

« Les aides financées par des collectivités locales et les établissements publics régionaux sont versées selon des formes et modalités définies par leur décision institutive.

« La décision institutive peut également prévoir la nature et le montant des garanties éventuellement exigées du bénéficiaire. »

La parole est à M. Foyer, inscrit sur l'article.

M. Jean Foyer. Plutôt que de traiter de l'article 4 tel qu'il nous est proposé, je veux m'attacher brièvement à examiner la rédaction dans laquelle il sera sans doute adopté, c'est-à-dire à la rédaction de l'article proposé par l'amendement n° 3 et les sous-amendements de la commission des lois.

Monsieur le ministre d'Etat, une observation de forme s'impose. Au troisième alinéa de l'amendement, on peut lire : « Ces différentes formes d'aide directe peuvent être abondées par le département... ». Jusqu'à présent — même si l'usage est différent dans les services financiers de l'Etat — il avait été admis que le verbe « abonder » était intransitif et qu'il n'était donc pas possible de le mettre au passif. On peut abonder de richesses et c'est la traduction du paradigme de la grammaire latine *abundat divitiis*, mais on n'abonde pas quelque chose.

Alors, si vous voulez bien y substituer un autre participe passé...

M. Alain Richard, rapporteur pour avis. Complétées !

M. Jean Foyer. ... qui serait « complétées », par exemple, la rédaction serait plus conforme à la langue française.

Sur le fond des choses, votre amendement n° 3, dans sa ligne générale, appelle, de ma part, des éloges. Vous avez fait un effort pour essayer de clarifier les fonctions et les compétences des diverses catégories de collectivités locales, c'est-à-dire la répartition des aides directes, d'une part, des aides indirectes, d'autre part, et vous avez su ici remédier à l'un des grands défauts que présente le projet de loi de décentralisation, qui, sur ce point, est insuffisamment clair, insuffisamment net et permet à des collectivités locales — à le prendre à la lettre en ce qui concerne les aides directes — de se marcher mutuellement sur les pieds, ce qui n'est pas satisfaisant.

Il y a donc, dans le dispositif que vous proposez, un incontestable progrès, auquel, très objectivement, je voulais rendre hommage.

Il y a cependant, dans l'amendement n° 3, une disposition qui me paraît dangereuse : M. Méhaignerie l'a, je crois, critiquée tout à l'heure. C'est la disposition aux termes de laquelle la fixation des prix de vente de terrains industriels viabilisés ou non par les collectivités territoriales, et les établissements publics régionaux sera libre.

Vous avez tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat, opposé croissance endogène et croissance exogène.

S'agissant du premier cas, la liberté des prix, finalement, n'aurait peut-être pas de graves inconvénients. Mais, s'agissant de la croissance exogène — laquelle, je pense, conservera quelques manifestations, quelques cas d'application — votre dispositif va mettre les collectivités territoriales en concurrence les unes avec les autres. Et, à ce moment-là, les entreprises envisageant une décentralisation pourront être sollicitées par plusieurs collectivités locales, qui vont leur offrir chacune un avantage supérieur à celui que les autres sont disposées à leur consentir.

Cela n'est pas souhaitable et peut même, dans certains cas, être scandaleux. En effet, certaines des entreprises qui procèdent à des décentralisations sont beaucoup plus riches que la collectivité locale dont elles essaient de tirer de tels avantages. Et, d'une façon générale, il n'est pas convenable de laisser s'instaurer un tel trafic et un tel marché. Cela me paraît aller à l'encontre du minimum d'idées de programmation et de qualification qui doit présider à la politique d'aménagement du territoire.

C'est pourquoi, personnellement, j'estime que la commission des lois, par ses sous-amendements, et notamment par son deuxième sous-amendement, apporte à votre texte un progrès très appréciable et même, à mon avis, suffisant. Voilà pourquoi, dérogeant à la règle générale de l'opposition, je voterai ce sous-amendement et, s'il est adopté, je voterai l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Méhaignerie.

M. Pierre Méhaignerie. Je m'inquiète des propos de M. le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire qui, tout à l'heure, rejoignait M. Jans pour regretter qu'il y ait une politique d'aménagement du territoire et pour estimer qu'il fallait effectivement plus de souplesse. (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

C'est bien ce qui a été dit — je suis au regret de le constater : Cela étant, nous pensons, comme vous, monsieur le ministre d'Etat, que les facteurs de développement dépendront désormais beaucoup plus des régions que de la décentralisation. Au cours de ces dernières années, certaines décentralisations ont été effectuées, de la région parisienne vers, notamment, les régions de l'Ouest, mais leur rythme a été nettement moins rapide qu'au cours des années 1960-1970. Si je vous comprends bien, vous voulez encore réduire ces décentralisations, en rendant plus laxiste la politique d'aménagement du territoire.

Nous sommes opposés à cette politique que vous venez de définir. Un comité de vigilance de tous ceux qui sont attachés à la politique d'aménagement du territoire s'impose désormais. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

Je voudrais, monsieur le ministre d'Etat, que vous rencontriez ces hommes et ces femmes de la région parisienne qui, depuis des années et des années, attendent de quitter la région parisienne pour revenir dans leur région d'origine.

M. Yves Tavernier. S'ils attendent, c'est précisément parce que vous n'avez rien fait.

M. Pierre Méhaignerie. Cet amendement remet en cause la politique d'aménagement du territoire.

Et lorsque vous parlez des greffons industriels, tertiaires ou de recherche qui ont mal pris en province, vous ne retenez que 5 à 10 p. 100 des cas et vous oubliez de parler des 10 p. 100 d'autres.

Enfin, je suis bien obligé de dire que vous n'avez pas répondu à la question très précise que j'ai posée : dans quel délai et à quel moment va être décidée l'augmentation de la redevance tertiaire, qui, avez-vous dit, correspond à la suppression de la redevance industrielle ?

M. Emmanuel Hamel. Nous sommes, par certains aspects, plus planificateurs et plus volontaristes que vous, messieurs de la majorité.

M. le président. La parole est à M. Loncle.

M. François Loncle. Je sais que nous sommes près des fêtes et que l'on peut se laisser un peu aller. Mais entendre un représentant éminent de l'U. D. F. nous donner des leçons d'aménagement du territoire...

M. Pierre Méhaignerie. Ce ne sont pas des leçons ! Je constate les faits.

M. François Loncle. ... alors que nous avons pu dresser le bilan du « déménagement du territoire » qui a été votre politique pendant sept ans, serait quelque peu comique si la situation n'était pas aussi grave. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les régions peuvent, lorsque leur intervention a pour objet la création ou l'extension d'activité économique, accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises, dans les conditions ci-après.

« Les aides directes qui revêtent la forme de primes régionales à la création d'entreprises, de primes régionales à l'emploi, de bonification d'intérêts, de prêts et d'avances consentis à des conditions plus favorables que celles des prêts normaux accordés par les sociétés de développement régional ou établissements financiers de même nature sont accordées par la région dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ces différentes formes d'aides directes peuvent être abondées par le département, les communes ou leurs groupements, lorsque l'intervention de la région n'atteint pas le plafond fixé par le décret mentionné à l'alinéa précédent.

« Les aides indirectes peuvent être attribuées par les collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi que par les régions, seuls ou conjointement.

« La fixation des prix de vente de terrains industriels, viabilisés ou non, par les collectivités territoriales et les établissements publics régionaux, sera libre.

« La prise en charge par les collectivités locales et les établissements publics régionaux des surcoûts par rapport à la valeur vénale des bâtiments est possible sur la totalité du territoire aux conditions du marché et, à des conditions plus favorables, dans le cadre des dispositions particulières applicables aux primes d'aménagement du territoire.

« Les limitations à ces aides figureront dans le décret visé au deuxième alinéa. Celui-ci déterminera les condi-

tions de plafond et de zones indispensables à la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire et compatibles avec les réglementations européennes.

« Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les régions déterminent la nature et le montant des garanties imposées, le cas échéant, aux entreprises bénéficiaires de l'aide ainsi qu'à leurs dirigeants. »

« En outre, des actions de politique agricole, industrielle, peuvent être entreprises par les collectivités territoriales, leurs groupements ainsi que par les régions dans le cadre de conventions conclues par eux avec l'Etat et fixant les modalités des aides qu'ils peuvent consentir. »

Sur cet amendement je suis saisi de trois sous-amendements. Le sous-amendement n° 4, présenté par M. Alain Richard, est ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'amendement n° 3 l'alinéa suivant :

« Les aides directes revêtent la forme de primes régionales à la création d'entreprises, de primes régionales à l'emploi, de bonifications d'intérêt ou de prêts et avances à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations. Les aides directes sont attribuées par la région dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat ; ce décret déterminera notamment les règles de plafonds et de zones indispensables à la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire et compatibles avec les engagements internationaux de la France. »

Le sous-amendement n° 5, présenté par M. Alain Richard, est ainsi rédigé :

« Remplacer les cinquième, sixième et septième alinéas de l'amendement n° 3, par les deux alinéas suivants :

« La revente ou la location de bâtiment par les collectivités locales, leurs groupements et les régions doit se faire aux conditions du marché. Toutefois, il peut être consenti des rabais sur ces conditions, ainsi que des abattements sur les charges de rénovation de bâtiments industriels anciens, suivant des règles de plafond et de zones prévues par le décret mentionné au deuxième alinéa. »

« Les autres aides indirectes sont libres. »

Le sous-amendement n° 5, présenté par M. Alain Richard, est rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 3, après les mots : « agricole, industrielle, », insérer les mots : « tertiaire, touristique ou artisanale ».

La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 3.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. La commission des finances a examiné cet amendement et a estimé qu'il pouvait être amélioré sur la forme, sinon sur le fond, au regard de malentendus qui pourraient apparaître. Le paragraphe signalé voici un instant par M. Foyer en est un exemple.

C'est pourquoi, après avoir entendu les arguments du rapporteur pour avis, la commission des finances s'est ralliée à l'amendement n° 3 sous-amendé par les sous-amendements n° 4 et 5.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Je donne d'abord mon accord à M. Foyer, en le remerciant de cette contribution à la défense de la qualité du travail législatif et de la langue française réunis.

M. Michel Barnier. Une fois de plus !

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Nous remplaçons le mot : « abondées » par le mot : « complétées ».

J'avoue d'ailleurs que cette modification me convient tout à fait, car j'ai une relation grammaticale difficile avec le verbe : « abonder », que je n'aime pas. Mais je n'ai pas suivi personnellement tous les détails des arbitrages compliqués auxquels cet amendement a donné lieu.

M. Jean Foyer. C'est au moins un terrain sur lequel nous nous retrouvons.

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Convergeons bien sur quelque chose ! Il nous reste la langue, ce n'est déjà pas mal ; c'est un bon début.

J'ai apprécié comme il convenait votre éloge de la clarification des fonctions. Il est de fait que ce texte représente un progrès.

Pour la suite, je souhaiterais que l'Assemblée réfléchisse en prenant en compte l'amendement n° 3, modifié par les deux sous-amendements n° 4 et 5.

Quelle est l'idée ? Aujourd'hui déjà, les collectivités locales cèdent les terrains qu'elles entendent céder au prix qu'elles choisissent. Leur liberté est déjà totale.

M. Charles Millon et Michel Barnier. C'est faux !

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Elles sont plus ou moins conduites à la prudence. Une circulaire les y a incitées, mais comme vous le savez, une circulaire n'a jamais été un texte opposable aux tiers en droit administratif.

M. Jean Foyer. Cela l'est devenu en droit pénal !

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Il n'y a donc pas, là, de changement.

L'importance du sous-amendement qui vous est soumis est de clarifier les choses pour les bâtiments, en donnant comme référence le prix du marché et en qualifiant les exceptions possibles qu'il pourrait y avoir — c'est-à-dire, en fait, les cas où il y aurait des surcroûts particuliers.

Sur le fond, il s'agit, là, d'une politique permettant aux communes de prendre une plus large part à l'animation. Ou bien tout ce que nous disons sur la nécessité d'un développement plus autonome et plus endogène est de la littérature et est dépourvu de signification, ou bien cela veut dire que les communes, les départements et les régions disposent d'une liberté nouvelle. La réglementation d'Etat ne corrige qu'à la marge ou pour les primes d'Etat, puisque nous discutons, là, des compléments aux primes régionales et non pas du régime national des aides.

S'agissant des bâtiments, nous revenons à une règle qui me paraît, en effet, minimale, grâce aux sous-amendements, qui améliorent les choses.

Quant à la suppression de la redevance industrielle, elle ne s'accompagne de la suppression de l'agrément. Nous avons maintenu l'agrément pour pouvoir continuer d'avoir avec toutes les grandes sociétés, qu'elles soient publiques ou privées, toutes celles qui ont de nombreux établissements industriels, des discussions et des négociations globales sur leur politique de localisation d'activités : redevance ou non.

Sur ce point, rien n'est changé. C'est pour pouvoir effectuer cette vérification que nous maintenons l'agrément, même pour les petites opérations, de manière à déceler si elles ne sont pas dans certains cas — et cela s'est vu — des camouflages d'une politique de localisation de grands groupes, qui voudraient faire passer les opérations une à une au lieu de les discuter.

Donc, nous en maintenons le principe. Le drame est que nous nous trouvons face à une situation dans laquelle la région Ile-de-France n'est plus porteuse d'un développement symétrique et beaucoup plus puissant que le reste du territoire. Elle est elle-même menacée de désindustrialisation dans de nombreux secteurs. Nous ne pouvons donc plus avoir la même politique. Mais ces arguments ont déjà été échangés lors de la discussion générale.

L'augmentation de la redevance tertiaire, je le rappelle, constitue simplement une actualisation par rapport à l'inflation. Comme on n'en avait pas modifié le montant depuis longtemps, cela fait, si je peux dire, une grosse marche d'escalier à franchir d'un coup. Il est de meilleure politique que, lorsqu'on a calculé économiquement un certain niveau de dissuasion, cette redevance soit ajustée d'année en année compte tenu de l'inflation. Nous n'en faisons pas davantage.

Cela a aussi d'une base légale. Dès que, en accord avec mon collègue et ami Laurent Fabius, ici présent, nous en trouverons la traduction, vous serez conduits à en délibérer, sans doute dès le début de la session de printemps, ou à la première occasion. Mais, pour cela, il était nécessaire d'adopter le principe de cette orientation, qui devra être soumis à Bruxelles. L'Assemblée se verra soumettre l'application de cette décision dès qu'il sera possible ; pour ma part, je souhaite que ce soit, au plus tard, au début de la session de printemps.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 3 et pour soutenir le sous-amendement n° 4.

M. Alain Richard, rapporteur pour avis. L'Assemblée se souvient que, par un petit matin, il y a une dizaine de jours, nous nous étions interrogés...

M. Michel Barnier. Cela a été très confus !

M. Alain Richard, rapporteur pour avis. Non ! Cette discussion législative a été tout à fait boréale ! (Sourires.) Il y avait même une clarté un peu limpide sur tout cela.

M. Charles Millon. Diaphane !

M. Michel Barnier. Vous êtes le seul, monsieur le rapporteur pour avis, à l'avoir trouvée limpide !

M. Alain Richard, rapporteur pour avis. Nous avons hésité sur la teneur de certains des éléments de l'article 4 du projet de loi.

Cet article se trouve, en quelque sorte, appelé par la loi de décentralisation — ce qui me conduit à répondre à M. Foyer, lorsqu'il parle de progrès. Sans vouloir dénier au ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, la

possibilité de faire faire des progrès, je dois dire que, en l'occurrence, il s'agit simplement d'une déduction normale du texte sur la décentralisation.

M. Jean Foyer. Le progrès, c'est un pas de plus, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Alain Richard, rapporteur pour avis. Précisément, cette disposition devait venir limiter — c'était annoncé depuis le début, et le *Journal officiel* pourrait en faire foi — la liberté d'intervention des collectivités locales lorsqu'il s'agissait d'aider à la création d'entreprises.

La formule qui a été choisie a consisté à distinguer les aides directes et les aides indirectes à la création ou au développement d'entreprises. Pour que cela puisse fonctionner, il faut qu'il y ait une définition stricte, en droit, des aides directes, car, dans le cas des aides directes, il faut faire régner un plafonnement, une réglementation, et, puisque nous sommes dans une zone où les collectivités locales sont libres, quand il y a limitation de cette liberté, on doit savoir sur quel champ d'application.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois propose une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 4 qui définit les aides directes car elle y a relevé deux faiblesses : d'une part, l'expression « les aides directes qui revêtent la forme... », qui laisse supposer l'existence d'autres aides directes — lesquelles eussent été libres — représente un élément d'incertitude, d'où le changement de formulation ; d'autre part, le renvoi, en ce qui concerne les prêts et avances, aux conditions consenties par les sociétés de développement régional présente lui aussi un élément d'incertitude dans la mesure où il peut en résulter des divergences d'interprétation entre les régions. En effet, aucun taux officiel n'est pratiqué par les sociétés de développement régional qui se réfèrent à un taux inspiré par les services du ministère de l'économie et des finances lors du maniement des bonifications. En réalité, on cherchait à faire référence au taux du marché. A cette fin, un accrochage pratique, si j'ose dire, consiste à recourir au taux moyen des obligations publié chaque mois par la commission des opérations de bourse. Tel est donc le renvoi que nous avons proposé.

Enfin, une petite difficulté de rédaction réside dans le fait de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat sans autre précision. Seul le septième alinéa mentionne que ce décret déterminera les conditions de plafond et de zones indispensables à la politique d'aménagement du territoire au niveau national. Il s'agirait donc nécessaire de réintégrer l'habilitation au décret dans le deuxième alinéa. Tel est l'objet de la troisième modification que je propose dans mon sous-amendement.

Ainsi, il nous semble que le domaine dans lequel les collectivités locales peuvent voir leur liberté limitée est parfaitement défini : les conditions dans lesquelles cette liberté peut être limitée font l'objet d'une habilitation précisée par décret. Je me félicite, à cette occasion, que les appuis donnés par les collectivités locales au développement économique figurent pour la première fois dans un texte de loi, et non plus dans des circulaires à la légalité vacillante, et que dans les conditions de l'aménagement du territoire soient affirmées dans la loi, ce qui n'avait jamais été le cas depuis la création de la délégation à l'aménagement du territoire en 1963.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez déjà donné l'avis de la commission sur le sous-amendement.

M. Jean-Claude Planchou, rapporteur. Exactement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. La parole est à M. Méhaignerie.

M. Pierre Méhaignerie. Nous ne savons plus ce que sera la politique d'aménagement du territoire.

Nous n'allons pas entrer dans ce débat aujourd'hui, mais le texte en discussion pose de réelles questions. Nous avons assisté à une attaque dont on connaît l'origine. Quelles seront les possibilités de garantie et de caution des communes qui pourront se ruiner compte tenu des perspectives que vous leur offrez : les surenchères sur les prix des terrains, l'abandon d'une politique de rigueur sur le choix des régions géographiques bénéficiant des aides.

Monsieur le ministre d'Etat, il est trop tard à cette heure, mais je vous demande d'organiser, au cours du mois de janvier, un véritable débat sur la politique d'aménagement du territoire que vous comptez conduire dans le cadre de la réforme régionale et compte tenu des intentions que vous avez exprimées. Sinon nous risquons d'aller vers une dilution, c'est-à-dire un abandon de toute politique d'aménagement du territoire.

M. Yves Tavernier. Ils sont frappés d'amnésie !

M. Marc Verdon. Comme le temps passe vite !

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. J'insiste sur le fait que la politique d'aménagement du territoire prévue et mise en œuvre par l'ancien gou-

vernement et l'ancienne majorité ne prenait nullement en compte l'intérêt des travailleurs de la région parisienne et de la province. Leur objectif était d'augmenter les profits des capitalistes. Un point c'est tout !

M. Jean Foyer. C'est une contre-vérité évidente !

M. Parfait Jans. Je vais en donner quelques exemples.

La suppression de dix mille emplois dans la région parisienne ne se traduit jamais par la création d'un nombre d'emplois équivalent en province.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Bien sûr !

M. Parfait Jans. Une entreprise de construction automobile bien connue, qui a décentralisé une partie de ses usines de la région parisienne, a certes créé une unité en province, mais elle a surtout transféré une partie de sa production en Espagne, afin d'accroître ses profits, au détriment des travailleurs de la province et de la région parisienne. Je pourrais citer des dizaines d'exemples analogues.

L'aménagement du territoire a été prévu par l'ancienne majorité comme une sorte de punition contre la classe ouvrière de la région parisienne.

M. Pierre Méhaignerie. C'est incroyable !

M. Jean Foyer. C'est monstrueux !

M. Parfait Jans. C'est la vérité. Vous reprochez à la classe ouvrière de la région parisienne sa qualification, son organisation syndicale, sa volonté de défendre ses intérêts. C'est pourquoi vous organisez la décentralisation.

M. Pierre Méhaignerie. Ces propos sont très révélateurs de votre volonté !

M. Parfait Jans. Vous allez en province car vous êtes sûrs d'y trouver une classe ouvrière inexpérimentée et inorganisée qui accepte les cadences infernales que vous lui imposez.

M. Charles Millon. C'est impensable !

M. Jean Foyer. Vous faites injure aux ouvriers !

M. Parfait Jans. Il faut mettre un terme à une telle conception de l'aménagement du territoire. Nous sommes favorables à la solidarité nationale, mais non pas à l'aménagement du territoire tel que vous l'aviez prévu !

M. Pierre Méhaignerie. C'est inquiétant !

M. Jean Foyer. Ces propos sont inadmissibles !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 4.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste s'abstient.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir le sous-amendement n° 5.

M. Alain Richard, rapporteur pour avis. Si la progression des scores législatifs se poursuit, le texte finira par être adopté à l'unanimité.

M. Parfait Jans. Nous nous sommes abstenus lors du vote sur le sous-amendement n° 4. Ce n'est donc pas l'unanimité !

M. Alain Richard, rapporteur pour avis. J'espère encore progresser dans cette voie, mon cher collègue !

M. Jean Foyer. Jusqu'à maintenant, ce bonheur n'est advenu qu'à ma proposition de loi.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Grâce à nous !

M. Alain Richard, rapporteur pour avis. Ce sous-amendement tend à modifier, sans en altérer l'esprit, la rédaction des alinéas 5, 6 et 7 de l'amendement n° 3 du Gouvernement.

Il est essentiel, pour l'articulation de ce texte avec la loi de décentralisation, de ne pas encadrer les aides indirectes, qui représentent des possibilités d'action très variées pour les collectivités locales, dans un texte réglementaire, sans risquer de détourner l'esprit du texte sur la décentralisation. Aussi est-il nécessaire de penser le principe selon lequel les aides indirectes à la création ou à l'extension sont libres.

En revanche, le Gouvernement a tenu à opérer une limitation sur un point essentiel de l'aide indirecte — ce choix n'est pas dû au hasard — car elle représente en capital, et de loin, la plus élevée qui puisse être attribuée aux entreprises. Il s'agit de l'aide accordée sous la forme de rétrocession de bâtiments, soit en location, soit en vente. La règle fixée était celle de la revente aux conditions du marché estimées par le service des domaines, le seul juge possible en la circonstance. Et en dérogation au principe général — revente des bâtiments ou location des bâtiments aux prix d'équilibre — deux catégories d'avantages pouvaient être consenties : d'une part, des rabais accordés soit sur la vente, soit sur le loyer d'équilibre ; d'autre part, la prise en charge par les collectivités locales ou les régions du surcoût lié à la remise en service d'anciens bâtiments industriels, que l'on appelle les « friches industrielles ».

Mon sous-amendement, que la commission des finances a adopté, rétablit ces possibilités sous forme d'exceptions, le principe posé étant celui de la revente ou de la location de bâtiments industriels à leur prix coûtant. Les abattements sur « les friches » industrielles ou les rabais en faveur de l'aménagement du territoire sont soumis aux règles de plafond et de zones prévues par le décret en Conseil d'Etat relatif aux aides directes. Les autres aides indirectes sont donc déclarées libres.

Quant au point soulevé tout à l'heure par M. Foyer, il ne donne pas lieu aujourd'hui à une innovation sur le plan législatif. Même si des tentatives de réglementation plus ou moins détournées ont été lancées par les précédents gouvernements, il n'a jamais été possible d'empêcher la surenchère des collectivités locales en ce qui concerne les conditions de cession des terrains industriels. Cette surenchère se poursuit et, j'y insiste, tous les coups ont été permis depuis des dizaines d'années. Il serait donc pour le moins aventuré d'opposer à l'actuel gouvernement qu'il crée une difficulté dans ce domaine, alors qu'il constate seulement l'impossibilité d'établir une réglementation absolue et aisément contrôlable sur ce point. C'est une réalité. J'indique simplement que les conditions de formation des prix des entreprises sont variables au plan local, le terrain en est une, mais il en existe une infinité d'autres que nous ne pouvons réglementer. La concurrence pure et parfaite n'existe que dans les manuels scolaires de première année et uniquement à des fins pédagogiques.

M. le président. Monsieur le rapporteur, souhaitez-vous intervenir de nouveau ?

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement accepte bien volontiers ce sous-amendement n° 5 qui tend aussi à améliorer le travail législatif. Je tiens à remercier l'Assemblée, ses commissions et ses rapporteurs pour le travail qu'ils ont accompli.

Nous abordons, avec les cessions de terrains, le seul point sur lequel il ne nous a pas été possible de fixer une limitation pour la bonne raison que la concurrence sauvage entre les collectivités locales existe et que personne n'a jamais pu l'empêcher. C'est la seule concession que nous acceptons à cause d'une longue pratique qui n'est d'ailleurs pas de notre fait.

L'objet de ce texte est précisément de donner une base légale à toutes les autres limitations par des plafonnements ou des cartes, aussi bien pour le régime national, qui n'est pas en cause, que pour le régime régional qui pourrait être complété selon des conditions correspondant à des critères de compatibilité avec la politique générale et le régime national dont Bruxelles se fait juge.

Dans cet ensemble, la référence à la valeur vénale sur le marché permet de maintenir la concurrence sauvage dans une limite suffisante pour policer quelque peu le régime. Le texte ainsi sous-amendé permet d'améliorer le système en vigueur en imposant une certaine limitation. Voilà pourquoi le Gouvernement se rallie à ce sous-amendement et suggère à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Je souhaite simplement poser une question à M. le ministre d'Etat.

Il me semble avoir compris que la détermination de conditions de plafond et de zones serait obligatoire dans le cas des aides directes afin de les rendre compatibles avec les directives européennes. Pour les aides indirectes, serait-il possible d'éviter de fixer des zones ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Monsieur Jans, le mot « obligatoire » n'avait pas une valeur juridique rigoureuse. Il ne s'agit pas de définir les critères de répartition des aides mais de déterminer une politique d'aide à l'aménagement du territoire.

Aux niveaux national et régional existe un système d'octroi des aides directes et indirectes. Et l'Assemblée nationale, délibérant souverainement, se trouve devant l'obligation d'apprécier politiquement le résultat de nos travaux afin de déterminer le jugement que portera la Communauté économique européenne à Bruxelles. Je la sais très désireuse de restreindre la politique française sur ce point, car elle estime que le revenu par habitant dans le Limousin ou en Corse, c'est-à-dire nos régions les moins bien équipées dans la compétition économique, est plus élevé que celui enregistré en Grèce, au Portugal, en Irlande, dans une bonne partie de l'Ecosse et au Pays de Galles. A cela nous n'avons pas grand-chose à ajouter, sinon reconnaître que c'est la vérité.

Or une infériorité régionale se vit au sein de la communauté nationale. La cohésion nationale est une affaire d'inégalité des chances qui est ressentie par l'ensemble de la population dans la mesure où une souveraineté est responsable.

La Communauté économique de Bruxelles aurait grandement tort de rayer la France de la carte de redistributions de son propre régime d'aide et de limiter fortement celui de notre pays. J'ai mélangé volontairement les deux éléments pour développer mon argumentation, mais ils sont distincts dans la gestion administrative.

Nous voulons faire sentir à Bruxelles que nous traitons les problèmes de sous-développement régional auxquels la France est confrontée en souhaitant bénéficier d'une latitude la plus large possible, une partie de son territoire restant inscrite dans les zones du Feder, fonds européen de développement régional, hors quotas. Sur le plan administratif, le problème se pose différemment mais le même état d'esprit préside dans les deux cas.

Je souhaite à la fois que l'Assemblée nous comprenne en faisant le maximum dans ce domaine, sans pour autant déséquilibrer trop profondément notre dispositif en le rendant presque indéfendable à Bruxelles.

Tel est l'esprit de mes réponses qui sont quelque peu restrictives.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 5.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Zeller, pour soutenir le sous-amendement n° 6.

M. Adrien Zeller. Je sais qu'il est dangereux de vouloir compléter des concepts en procédant à des énumérations.

Cela étant dit, mon sous-amendement qui porte sur le dernier alinéa de l'amendement n° 3 du Gouvernement tend à éviter une restriction peut-être involontaire. En effet, en parlant d'actions de politique agricole ou industrielle conduites conjointement entre l'Etat et les collectivités territoriales, on risque d'oublier des secteurs d'activité pour lesquels il pourrait être intéressant de développer de telles actions. J'ai cherché à élargir cette possibilité, connaissant des régions qui souhaitent mener des actions conjointes dans le secteur tertiaire. En effet, dans ce secteur, dans les domaines touristique et artisanal, la politique nationale actuelle pourrait très souvent être améliorée sur la base de la manifestation d'une volonté régionale.

Tel est le sens de mon sous-amendement, que le Gouvernement, j'ose l'espérer, voudra bien accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. La commission n'a pas eu l'honneur d'examiner ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. L'avis du Gouvernement est assez neutre en cette affaire.

L'esprit du texte montre que les actions entreprises par les collectivités locales sur la base de conventions conclues avec l'Etat doivent être aussi larges que possible. Je ne voudrais pas que ce sous-amendement se retourne contre ses auteurs en imposant une limitation dans le cas d'une convention, mais tel n'est pas l'esprit du texte. On pourrait donc l'accepter sans inconvénient. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, rapporteur pour avis. Je veux rendre M. Zeller attentif au fait qu'il s'agit des libertés des collectivités locales.

Si la commission des lois a précisé que des actions de politique agricole et industrielle pouvaient être entreprises par des collectivités locales dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat — ce qui est limitatif de leurs libertés — c'est parce que ces collectivités pouvaient déjà intervenir dans d'autres domaines. Les actions touristiques, par exemple, relèvent clairement de la responsabilité des collectivités locales ou des régions. Dans ces conditions, soumettre la réalisation d'actions de politique touristique ou artisanale à la passation de conventions avec l'Etat marquerait une régression dans le cadre de l'autonomie des collectivités locales. Il me semble donc que votre sous-amendement va à l'opposé de votre préoccupation.

M. le président. La parole est à M. Michel Barnier.

M. Michel Barnier. Personne ne s'étonnera si j'approuve l'esprit dans lequel M. Zeller a déposé son sous-amendement. Peut-être lers attentif au fait qu'il s'agit des libertés des collectivités locales, pourrait-on concilier son observation et celle de M. Alain Richard, qui paraît également fondée, en précisant que des actions de développement économique peuvent être entreprises par les collectivités territoriales ?

M. Alain Richard, rapporteur pour avis. Ce serait pire !

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je demande à M. Richard de bien comprendre la motivation de mon sous-amendement : il s'agit d'inciter l'Etat à suivre les collectivités territoriales dans les domaines que j'énumère.

M. Alain Richard, rapporteur pour avis. Comme cela, c'est clair.

M. Adrien Zeller. Par exemple, dans le cas du secteur tertiaire, sans limiter les possibilités d'intervention économique des collectivités locales, certaines villes de province bénéficient déjà de contrats de localisation. Il ne faudrait pas les oublier au moment où l'on veut amplifier cette politique, en ne citant pas les actions qu'il serait préférable de développer plutôt que de les restreindre.

C'est la raison pour laquelle je souhaite qu'il soit explicitement fait référence aux secteurs pour lesquels l'Etat aurait grand avantage à conclure de tels contrats.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 6. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par les sous-amendements adoptés, étant entendu qu'au troisième alinéa le mot « abondées » est remplacé par le mot « complétées ».

M. Farfait Jans. Le groupe communiste s'abstient. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je me bornerai à souligner que le Plan intérimaire, dans son exécution, et le futur Plan quinquennal, dans son élaboration, mesurent l'incidence sur l'emploi et le déploiement industriel des infléchissements que le drame polonais va sans doute susciter dans nos relations commerciales avec les pays de l'Europe de l'Est.

M. le président. La parole est à M. Barnier.

M. Michel Barnier. Avant de rappeler la position de non groupe sur l'ensemble du Plan intérimaire, je voudrais revenir brièvement sur l'article 4.

Un député socialiste. Cet article est voté. Pourquoi y revenir ?

M. Michel Barnier. Monsieur le ministre d'Etat, vous nous avez dit tout à l'heure que l'on était en train de définir les règles de l'aménagement du territoire. Sur ce terrain, une réflexion est donc engagée et il faudra bien que nous en débattions. C'est d'ailleurs pourquoi je regrette une nouvelle fois que vous n'ayez pas accepté l'amendement que nous avons déposé en première lecture, enjoignant au Gouvernement de présenter au Parlement un projet de loi fixant ces règles d'aménagement du territoire. J'espère que dans ce domaine — mais le vote du groupe communiste nous donne à cet égard une assurance — les propos quelque peu caricaturaux de M. Jans sur la politique précédente d'aménagement du territoire ne vous auront pas convaincu, car si vous alliez au bout de sa logique, vous ruinerez toutes les chances de développement des régions pauvres ou des régions fragiles dans notre pays.

Enfin, j'aurais souhaité, monsieur le ministre d'Etat, que vous fixiez une limite aux possibilités d'intervention des collectivités locales en matière économique. La richesse de ces collectivités déterminera en effet — malgré les aménagements qui ont été apportés à l'article 4 — l'ampleur de leurs interventions économiques. Il pourrait y avoir, là, un facteur de déséquilibre supplémentaire et cumulatif dans la répartition des activités sur l'ensemble du territoire national.

Pour éviter ce risque, nous vous avons proposé — mais là aussi vous vous y êtes opposés — que le plafond d'intervention des collectivités locales en matière économique soit porté à 5 p. 100 de leurs recettes fiscales pour toutes les aides qu'elles peuvent apporter. Nous regrettons, là aussi, que vous n'ayez pas retenu notre amendement. Nous estimons que le déséquilibre et la concurrence entre les collectivités locales s'accroîtront au détriment d'un bon aménagement du territoire.

Telles sont, monsieur le président, les observations que je voulais présenter sur cet article 4, dans la limite du temps qui m'était imparti.

Bien entendu, et pour les raisons que nous avons déjà exposées en première lecture, le groupe du rassemblement pour la République votera contre l'ensemble du projet de loi approuvant le Plan intérimaire pour 1982 et 1983.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté. — Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 8 —

TROISIÈME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1981

Discussion en troisième et dernière lecture d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 23 décembre 1981.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1981, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 18 décembre 1981 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 23 décembre 1981.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (n° 677, 678).

La parole est à M. Goux, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, suppléant M. Pierret, rapporteur général.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. Mesdames, messieurs, le Sénat, prenant acte de l'impossibilité d'aboutir en commission mixte paritaire à un texte commun pour le projet de loi de finances rectificative pour 1981, l'a rejeté en deuxième lecture.

Le Gouvernement vous demande donc, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, de vous prononcer définitivement sur ce texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture dans sa troisième séance du 18 décembre 1981.

La commission des finances vous propose de confirmer votre vote précédent et d'adopter définitivement le troisième projet de loi de finances rectificative pour 1981.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Je ne souhaite pas prendre la parole maintenant, monsieur le président.

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4 du règlement, M. Foyer soulève une exception d'irrecevabilité dans les termes suivants :

L'Assemblée nationale,

I. — Considérant que l'article 11 bis du projet, relatif aux conditions de recouvrement de sommes qui n'ont pas le caractère d'impositions, et l'article 20, prévoyant la limitation de la rémunération des porteurs de parts de certaines sociétés, ont été introduits dans le projet de loi par adoption d'amendements déposés par le Gouvernement en première ou en nouvelle lecture ;

Considérant que ces dispositions ne tendent ni à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, ni à créer ou à accroître une dépense, ni à assurer le contrôle des dépenses publiques, ont été ainsi adoptées en violation des dispositions de l'article 42 de l'ordonnance n° 592 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, comme constituant des « cavaliers budgétaires » ;

II. — Considérant que les dispositions des articles 7 (extension du droit de communication de certains documents), 11 paragraphe 1 (assistance administrative au sein de la Communauté économique européenne), 16 (composition de la commission de la concurrence) et 20 (rémunération des porteurs de certaines sociétés) sont étrangères, par leur objet, au contenu des lois de finances limitativement déterminés par l'article 1^{er} de l'ordonnance précitée ;

Qu'au demeurant plusieurs de ces dispositions figurent déjà dans un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et en instance devant le Sénat ;

III. — Considérant que l'article 12 bis A, relatif au financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, a été introduit dans le projet de loi, à l'initiative du Gouvernement, au cours de la nouvelle lecture intervenue après l'échec de la commission mixte paritaire ;

Considérant que l'adoption de cet article est intervenue en violation de l'article 45 de la Constitution, ainsi qu'il a été démontré au cours des débats en nouvelle lecture devant l'Assemblée ;

IV. — Considérant que l'article 9 du projet remet en cause, pour certains redevables, la règle selon laquelle le sursis au paiement des impositions contestées par réclamation est de droit si le contribuable a constitué des garanties suffisantes ;

Considérant que ledit article retire le bénéfice du sursis lorsque la réclamation s'applique à des impositions consécutives à des redressements donnant lieu à l'application des pénalités prévues en cas de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses ;

Considérant qu'en l'état de la procédure auquel l'article 9 devrait recevoir application, la preuve des manœuvres ou de la mauvaise foi n'a pas encore été rapportée devant le juge et admise par celui-ci ;

Considérant dès lors qu'en cet état et à ce stade, le refus du sursis dépendrait de la seule appréciation de l'administration et ne pourrait être surmonté que par une décision juridictionnelle ;

Considérant qu'ainsi est introduite une discrimination entre les redevables, laissée à la seule discrétion de l'administration et contraire au principe d'égalité ;

Considérant que les règles de la procédure parlementaire ne permettent pas de disjoindre du projet les dispositions ci-dessus relevées qui y ont été irrégulièrement introduites ou qui sont contraires à la Constitution ;

Par ces motifs, dit le troisième projet de loi de finances rectificative pour 1981 non conforme à la Constitution.

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mes chers collègues, c'est assurément une tâche ingrate... (exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes) que de militer pour la défense de l'état de droit. Mais ce troisième projet de loi de finances rectificative pour 1981 me paraît avoir multiplié comme à plaisir les irrégularités et, plutôt que de manifester, sur ce point, mes scrupules juridiques et mes appréhensions devant une autre formation que l'Assemblée nationale, j'ai cru bon de vous en faire part par cette exception d'irrecevabilité à laquelle, pour une fois, vous pourriez peut-être faire droit.

Tout d'abord, l'article 11 bis du projet, relatif aux conditions de recouvrement de sommes qui n'ont pas le caractère d'imposition et l'article 20, qui limite la rémunération des porteurs de parts de certaines sociétés mutualistes, ont été introduits par voie d'amendements, du Gouvernement d'ailleurs, le premier en première lecture et le second en deuxième lecture.

Il s'agit là d'articles qui ont, de toute évidence, le caractère de cavaliers budgétaires dont l'article 42 de l'ordonnance organique sur les lois de finances interdit l'insertion par voie d'amendement dans une loi de finances, que ce soit la loi de finances de l'année ou une loi de finances rectificative.

Ensuite, trois dispositions, celle de l'article 7, qui étend le droit de communication de certains documents, celle de l'article 11, paragraphe 1^{er}, relatif à une assistance administrative au sein de la Communauté économique européenne, celle de l'article 16, qui a trait à la composition de la commission de la concurrence et l'article 20, cité une seconde fois, me paraissent n'entrer, ni les unes ni les autres, dans le cadre de l'article 1^{er} de l'ordonnance organique, qui détermine le contenu des lois de finances.

L'article 12 bis A me paraît particulièrement irrégulier. Il est en effet apparu dans la discussion, au cours de la lecture du texte devant l'Assemblée nationale, après l'échec de la commission mixte paritaire. C'est là une pratique qui n'est pas compatible avec l'article 45 de la Constitution qui exclut, à mon avis, que le droit donné à l'Assemblée nationale d'avoir « le dernier mot » puisse être exercé à la demande du Gouvernement sur une disposition à propos de laquelle la commission mixte paritaire n'aurait pas eu la possibilité de délibérer. C'est là, me semble-t-il, une disposition absolument indispensable pour que les droits du Sénat soient respectés.

Enfin, l'article 9 du projet m'inspire des inquiétudes quant au principe de l'égalité devant la loi. Ce texte supprime dans un cas le régime de sursis de droit moyennant la constitution d'une garantie, mais il le fait à la seule appréciation de l'administration active, ce qui ne me paraît pas suffisant.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions qui m'ont paru, ou avoir été rattachées à ce texte de loi de finances rectificative dans des conditions qui ne sont pas régulières en la forme au regard de l'ordonnance organique relative aux lois de finances, ou même s'opposer à des objections constitutionnelles de fond.

Voilà quels sont les motifs de l'exception d'irrecevabilité que j'ai eu l'honneur de déposer et que je sou mets maintenant à vos suffrages.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je répondrai brièvement aux arguments de droit que vient de présenter M. Foyer.

L'exception d'irrecevabilité présentée à l'entrée de la discussion d'un texte est une procédure globale, à portée générale, qui ne remplace pas les mécanismes de contrôle de recevabilité des amendements ou des articles qui sont prévus par d'autres articles de notre règlement.

Je crains donc que les premier et deuxième éléments de l'exception d'irrecevabilité présentée par M. Foyer ne fassent en réalité double emploi avec des procédures de contrôle de recevabilité qui auraient dû jouer en leur temps, c'est-à-dire lorsque ces amendements ont été introduits. Faute que ces procédures aient été invoquées à ce moment-là, ces amendements sont maintenant définitivement régularisés par le vote du Parlement.

Le Conseil constitutionnel a en effet voulu clarifier la procédure de contrôle de la recevabilité des amendements ou des articles additionnels devant le Parlement, en précisant que ce contrôle de régularité ne pouvait pas jouer à plusieurs reprises, ce qui eût été introduire en cette matière une sorte de droit d'appel qui pouvait évidemment devenir dangereux pour la stabilité des travaux parlementaires.

A partir du moment où, sur les articles 11 bis et 20 d'une part, et sur les articles 7, 11 paragraphe 1, 16 et 20 d'autre part, la recevabilité lui paraissait douteuse, M. Foyer — ou l'un quelconque de nos collègues — n'a pas fait jouer une exception d'irrecevabilité sur la base de l'article 92 de notre règlement, il me semble qu'il n'est plus temps de le faire à l'occasion d'une exception d'irrecevabilité, lors de la dernière lecture du texte.

En ce qui concerne le paragraphe 3, c'est-à-dire la question de l'article additionnel ajouté après la discussion de la commission mixte paritaire, je fais observer à M. Foyer que cette introduction n'est pas sans précédent et que s'il y a eu des précédents, c'est parce que l'on considérait, généralement d'un commun accord, qu'il pouvait être introduit, en dernière lecture, des articles supplémentaires lorsque leur teneur était suggérée ou rendue opportune par le débat du Parlement. Cela s'est fait jusqu'à présent sans soulever de controverse. Et si cela peut se faire, même si l'on n'est pas d'accord aujourd'hui sur la teneur de l'article additionnel, c'est tout simplement parce que l'irrecevabilité d'un amendement ou d'un article additionnel, dans une démocratie parlementaire, ne se présume pas et qu'il n'existe aucune règle expresse qui interdise l'introduction soit d'un amendement, soit d'un article additionnel, dans les règles prévues par l'article 45 de la Constitution, c'est-à-dire avec l'accord du Gouvernement, après une commission mixte paritaire.

Peut-être considérerez-vous que c'est une lacune de notre règlement et que l'on devrait introduire de façon expresse cette irrecevabilité en dernière lecture. Faudrait-il encore qu'elle soit regardée comme compatible avec la règle générale de la Constitution suivant laquelle les parlementaires ont le droit d'amendement. En tout cas, il n'existe aujourd'hui aucun texte qui justifie une irrecevabilité de principe de tout article additionnel.

Enfin, sur le dernier point, qui est, me semble-t-il, le plus important puisqu'il est question d'un contrôle de constitutionnalité au fond, donc d'une violation d'un des principes fondamentaux qui régissent notre République, je crois que M. Foyer donne une interprétation extensive du principe d'égalité.

Le Conseil constitutionnel, en effet, est l'autorité de référence en la matière : il a toujours réaffirmé que le respect du principe d'égalité s'appréciait lorsqu'on pouvait constater l'égalité de situations de fait des personnes.

Or, lorsque l'article L. 278, ajouté par l'article 9 de la loi de finances au code des impôts, instaure une différenciation entre les contribuables du point de vue du droit au sursis de paiement, je vous fais observer que cette différenciation est soumise au contrôle du juge par l'article L. 279.

Lorsque l'administration fait usage de son pouvoir d'appréciation sur la qualité des garanties offertes par le contribuable, elle le fait sous le contrôle du juge et d'ailleurs par une procédure accélérée, comme il convient en matière de sursis.

Aujourd'hui, le Gouvernement nous propose un article dans lequel, si les impositions contestées sont le résultat d'un redressement donnant lieu à l'application des pénalités, il ne pourrait plus y avoir de sursis.

La notion de redressement donnant lieu à l'application de pénalités est une notion objective puisque les redressements qui entrent dans cette catégorie de droit ne sont pas incertains. Ce sont, d'ailleurs, en très grande majorité des redressements fiscaux.

Dans le cas d'un redressement fiscal donnant lieu à l'application de pénalités, même si celles-ci ne sont pas ultérieurement prononcées, le nouvel article que nous propose le Gouvernement a pour conséquence que l'administration ne pourra plus prononcer le sursis.

Il n'est donc pas donné de nouveaux pouvoirs d'appréciation à l'administration qui risqueraient d'introduire une discrimination entre les contribuables au regard de l'accroissement du sursis à exécution. Par conséquent, le principe d'égalité n'est pas violé.

Ou bien le contribuable n'est pas dans un cas de redressement, et la seule appréciation qui sera prononcée sera sur la qualité de ses garanties et sous le contrôle du juge, ou bien il est dans un cas de redressement donnant lieu à des pénalités, et il ne pourra pas obtenir le sursis.

Dans tous les cas, l'administration est soit liée, soit sous le contrôle du juge. Ainsi n'est-il pas porté atteinte au principe d'égalité.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je commencerai par une observation d'ordre politique.

Tout à l'heure, M. Barnier a profité de l'absence de M. Joxe pour lui reprocher d'avoir dit, dans une déclaration récente, que l'opposition pratiquait volontiers l'obstruction, alors que la pratique constante de l'opposition, selon M. Barnier, serait le dialogue constructif.

Chacun pourra juger. Lorsque je constate que, le 23 décembre, à dix-huit heures quarante, en troisième et dernière lecture du troisième collectif de 1981, l'un des principaux porte-parole de l'opposition dépose une exception d'irrecevabilité, j'estime, moi, que ce n'est plus de l'opposition, mais de l'obstruction. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jean Foyer. De toute façon, vous allez la rejeter !

M. le ministre chargé du budget. Sur le plan juridique, puisque M. Foyer m'invite à revenir à mes amours de jeunesse et à abandonner un instant l'économie pour revenir au droit, cette exception d'irrecevabilité appelle les observations suivantes.

Premièrement, M. Foyer invoque des irrégularités à propos de l'article 11 bis. Cet article établit une nouvelle procédure de recouvrement de certains frais d'aide judiciaire. Nous n'avons pas proposé cet article pour susciter une exception d'irrecevabilité ou un recours au Conseil constitutionnel, ou pour donner à tel ou tel l'occasion de donner une leçon de droit. Nous l'avons proposé parce que nous entendions faciliter le recouvrement des sommes dues à l'Etat. C'est le type même de la mesure qui entre dans le champ d'application d'une loi de finances.

Car si les lois de finances n'avaient pas pour but, notamment, d'améliorer le recouvrement des sommes dues à l'Etat, on voit mal quel serait leur objet.

Par ailleurs, je signale à M. Foyer, qui l'a peut-être oublié, que l'article 11 bis du projet désigne les comptables publics chargés du recouvrement et je l'invite à se reporter à l'article 1^{er} de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances. Il y verra que les modalités de recouvrement des impositions sont expressément incluses dans le champ d'application de cette ordonnance.

Deuxièmement, M. Foyer estime que l'article 20 et l'amendement à cet article ne sont pas juridiquement réguliers. L'article 20, en français contemporain, c'est le relèvement du plafond de la rémunération des porteurs de parts de sociétés coopératives.

Je ferai d'abord justice de l'argumentation à propos de l'amendement. Je ne vois pas au nom de quoi on pourrait soutenir qu'un amendement est illégal si le principal sur lequel il porte est jugé légal, à moins de dénier à l'Assemblée nationale et au Sénat le droit d'amendement.

L'article 20 vise à accroître les possibilités de rémunération des porteurs de parts de sociétés coopératives. Cela peut entraîner, d'une part, une baisse de certaines recettes fiscales selon leurs conditions d'imposition, et, d'autre part, une hausse des dépenses de l'Etat dans la mesure où certains de ces organismes sont subventionnés.

Une telle disposition entre donc, à l'évidence, dans le cadre des lois de finances.

Troisièmement, M. Foyer estime que l'article 7, qui prévoit l'extension du droit de communication, n'est pas régulier. Je lui ferai cependant très amicalement remarquer qu'il entre explicitement dans le cadre de l'article 1^{er} de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances, de même que l'article 11, paragraphe 1. Ce dernier article prévoit en effet une assistance administrative dans le cadre de la C. E. E., ce qui devrait avoir pour conséquence d'augmenter les recettes de l'Etat en améliorant le recouvrement.

Quant à l'article 16, qui prévoit l'élargissement de la composition de la commission de la concurrence, je remarque d'abord, sur le fond, l'étrange gymnastique intellectuelle qui consiste, pour les amis de M. Foyer, à voter une disposition, puis à exciper de son irrecevabilité.

Je note surtout, sur un plan juridique, que l'élargissement de la composition de la commission de la concurrence entraînera certaines charges nouvelles pour l'Etat, ce qui entre parfaitement, me semble-t-il, dans le champ d'application d'une loi de finances.

A l'article 12 bis A, la question de l'irrecevabilité de l'amendement du Gouvernement avait été soulevée par un parlementaire. M. Foyer se souvient sans doute que le Gouvernement s'en était remis à la sagesse de la présidence de l'Assemblée nationale et que celle-ci avait estimé que l'introduction de cet amendement était parfaitement régulière.

Quant à l'article 9, je partage tout à fait l'argumentation de mon collègue et ami Alain Richard. M. Foyer devrait savoir — et il le sait certainement, car il connaît tant de choses ! — qu'en droit public, les décisions administratives, en particulier les décisions d'homologation des rôles, sont immédiatement exécutoires. L'introduction d'un recours devant le tribunal n'en suspend pas l'application et c'est par dérogation à ce principe général du droit que le législateur a prévu un sursis à paiement, dans certains cas, pour le recouvrement des impôts.

Il est donc bien de la compétence du législateur de définir les conditions et les limites de cette dérogation. Il peut parfaitement en réserver le bénéfice aux seuls contribuables de bonne foi et ne pas l'étendre aux contribuables de mauvaise foi, sans que cela rompe en rien le principe de l'égalité de traitement entre les citoyens. En effet ces deux catégories de contribuables se trouvent dans des situations différentes.

Je rappelle que le critère de la bonne ou de la mauvaise foi existe déjà dans notre législation fiscale pour déterminer le montant des pénalités ; que l'appréciation de la bonne ou de

la mauvaise foi s'effectue sous le contrôle du juge ; que si celui-ci estime que l'administration a refusé à tort le bénéfice du sursis, sa décision aura pour effet de rétablir la situation en l'état où elle se serait trouvée si le sursis avait été accordé ; que le seul effet du sursis est de permettre au comptable d'engager le recouvrement forcé sans qu'il puisse, toutefois, procéder à la vente des biens.

Telles sont les modestes observations que j'ai cru devoir fournir.

Je terminerai en faisant une remarque très amicale à M. Foyer. Vous militez, avez-vous dit, pour la défense du droit. C'est un excellent militantisme ! S'il ne s'agissait que de cela, je vous suivrais totalement ; mais j'ai cru aussi comprendre, au détour de tel ou tel article — et je ne voudrais pas vous peiner en disant cela — que derrière la défense du droit se cachait très souvent la défense de certains privilèges.

Je crois comme vous au droit ; je crois comme vous à la démocratie et c'est la raison pour laquelle je ne confonds pas opposition et obstruction ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Emmanuel Homel. Le rappel du droit n'est pas de l'obstruction !

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je n'ai pas l'intention de prolonger une discussion, de toute évidence, est en train de tourner au dialogue de sourds.

M. Emmanuel Homel. Hélas !

M. Jean Foyer. Mais je dois dire à M. le ministre chargé du budget que, s'il lui appartient de porter sur mon activité législative et parlementaire l'appréciation qui lui convient, et dont il est libre, il est une chose que je ne saurais accepter de sa part, c'est qu'il me taxe d'être ici le défenseur de je ne sais quels privilèges.

Monsieur le ministre, je crois avoir été depuis le début de ma vie politique, et de rester encore, d'une indépendance rigoureuse et totale ; je n'ai jamais été au service de personne, ni le porte-parole de personne dans cet hémicycle, et je ne m'applique pas systématiquement à défendre des privilèges.

Je regrette profondément que des arguments de cette nature interviennent dans un pareil débat.

M. Gilbert Gantier et M. Emmanuel Homel. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Foyer.

(*L'exception d'irrecevabilité n'est pas adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

En application du troisième alinéa de l'article 114 du règlement, il appartient à la commission saisie au fond de déterminer dans quel ordre sont appelés respectivement le texte de la commission mixte paritaire et le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

« Art. 1^{er}. — L'ajustement de ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1981 sont fixés ainsi qu'il suit :

	RECETTES	CHARGES
(En millions de francs.)		
A. — Opérations à caractère définitif :		
Recettes du budget général.....	+ 2 900	
Remboursements et dégrèvements d'impôts. Dépenses ordinaires civiles du budget général (nettes des remboursements et dégrèvements d'impôts).....	- 6 150	10 093
Dépenses civiles en capital du budget général		3 051
Dépenses militaires du budget général....		305
Ressources et dépenses du budget annexe des P. T. T.....	131	131
B. — Opérations à caractère temporaire :		
Compte de prêts.....		- 390

« En conséquence, l'excédent net des charges est majoré de 16 309 millions de francs. »

ETAT A

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS
APPLICABLES AU BUDGET DE 1981

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION
		des évaluations pour 1981. (Milliers de francs.)
A. — RECETTES FISCALES		
I. — PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
01	Impôt sur le revenu.....	- 658 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	+ 200 000
03	Retenue à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et sur l'impôt sur le revenu des non-résidents.....	+ 20 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	+ 4 900 000
05	Impôt sur les sociétés.....	+ 5 140 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	+ 61 000
11	Taxe sur les salaires.....	+ 700 000
13	Taxe d'apprentissage.....	- 70 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	+ 190 000
	Total	+ 10 485 000
II. — PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
Mutations :		
Mutations à titre onéreux :		
Meubles :		
21	Créances, rentes, prix d'offices.....	+ 10 000
22	Fonds de commerce.....	- 195 000
23	Meubles corporels.....	- 5 000
24	Immeubles et droits immobiliers.....	- 75 000
Mutations à titre gratuit :		
25	Entre vifs (donations).....	+ 1 107 000
26	Par décès.....	+ 108 000
31	Autres conventions et actes civils.....	+ 165 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	+ 10 000
33	Taxe de publicité foncière.....	- 850 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	+ 595 000
35	Taxe annuelle sur les encours.....	- 290 000
39	Recettes diverses et pénalités.....	+ 10 000
	Total	+ 590 000
III. — PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
42	Certificats d'immatriculation.....	- 136 000
43	Taxes sur les véhicules à moteur.....	- 194 000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	- 40 000
46	Contrats de transports.....	- 40 000
51	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce.....	+ 140 000
59	Recettes diverses et pénalités.....	+ 10 000
	Total	- 254 000
IV. — DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
61	Droits d'importation.....	+ 444 000
62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	+ 140 000
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	- 1 547 000
65	Autres droits et recettes accessoires.....	+ 17 000
66	Amendes et confiscations.....	+ 42 000
	Total	- 904 000
V. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	- 4 376 000

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION
		des évaluations pour 1981. (Milliers de francs.)
VI. — PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
81	Droits de consommation sur les tabacs et impôt spécial sur les allumettes.....	- 680 000
83	Droits de consommation sur les alcools.....	- 1 208 000
84	Droits de fabrication sur les alcools.....	+ 161 000
91	Garantie des matières d'or et d'argent.....	- 20 000
92	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	+ 4 000
93	Autres droits et recettes à différents titres.....	- 10 000
	Total	- 1 751 000
VII. — PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	- 10 000
97	Cotisations à la production sur les sucres.....	- 218 000
	Total	- 228 000
	Total pour la partie A.	+ 3 561 000
B. — RECETTES NON FISCALES		
I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER		
103	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sévres.....	+ 170
105	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly.....	+ 10 000
106	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation.....	- 5 000
109	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation.....	- 13 000
110	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	- 173 000
111	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier.....	+ 100 000
112	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	+ 225 220
114	Produits de la loterie et du loto national.....	+ 274 000
	Total	+ 418 390
II. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT		
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	+ 2 400
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	- 330
206	Redevances de route perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermédiaire d'Euro-contrôle.....	+ 79 000
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	+ 60 000
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat.....	- 1 432 600
	Total	- 1 291 530
III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES		
301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes.....	+ 15 400
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	+ 25 000
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	+ 5 850
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques.....	- 1 100
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	+ 100
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	- 20
307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....	+ 2 200
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	+ 9 850
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	+ 40 000
310	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance.....	+ 18 000

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1961. (Milliers de francs.)	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1961. (Milliers de francs.)
312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	- 76 500			
313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	- 520 000	801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	+ 2 000
314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	- 65 000	802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	
317	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques à usage humain.....	- 700	803	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	- 1 200
319	Produit de la taxe sur les demandes de visa de publicité de spécialités pharmaceutiques.....	- 500	804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	+ 1 200
320	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux et sur la liste des médicaments pris en charge par les collectivités publiques.....	- 250	805	Recettes accidentelles à différents titres....	- 150 000
322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire.....	- 350	806	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	+ 565 000
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	- 70 000	807	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	
327	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.....	- 4 520	808	Rémunération de la garantie de l'Etat accordée aux emprunts des entreprises nationales émis sur le marché financier.....	+ 4 125
330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	- 3 000		Total.....	+ 421 125
332	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés.....	+ 1 000		Total pour la partie B.....	- 922 026
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	+ 6 500		D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES	
	Total.....	- 618 240		1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	- 46 000
	IV. — INTERETS DES AVANCES, DES PRETS ET DOTATIONS EN CAPITAL			E. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES	
402	Annuités diverses.....	- 4 500		Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C. E. E.....	+ 307 000
405	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales.....	- 1 500			
406	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 198 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.....	- 3 500			
	Total.....	- 14 500			
	V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ETAT				
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent de 6 p. 100).....	+ 97 849		DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1961. (Milliers de francs.)
502	Contribution de divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale de 12 p. 100).....	+ 48 200		RECAPITULATION GENERALE	
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	+ 5 480		A. — Recettes fiscales :	
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	+ 4 000		1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	+ 10 485 000
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	- 2 300		2. Produit de l'enregistrement.....	+ 590 000
	Total.....	+ 153 229		3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	- 254 000
	VI. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTERIEUR			4. Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....	- 904 000
604	Remboursement par la C. E. E. des frais d'assistance et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	+ 22 000		5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	- 4 376 000
	VII. — OPERATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS			6. Produit des contributions indirectes.....	- 1 751 000
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	- 12 000		7. Produit des autres taxes indirectes.....	- 229 000
711	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	- 500		Total pour la partie A.....	+ 3 561 000
	Total.....	- 12 500		B. — Recettes non fiscales :	
				1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	+ 418 390
				2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	+ 1 291 530
				3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	- 618 240
				4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	- 14 500
				5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	+ 153 229
				6. Recettes provenant de l'extérieur.....	+ 22 000
				7. Opérations entre administrations et services publics.....	- 12 500
				8. Divers.....	+ 421 125
				Total pour la partie B.....	- 922 026
				Total A et B.....	+ 2 638 974
				D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 46 000
				E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes.....	+ 307 000
				Total général.....	+ 2 699 974

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION
		des évaluations pour 1981. (Milliers de francs.)
	Postes et télécommunications.	
	Recettes de fonctionnement.	
70-01	Produit d'exploitation des postes	58 500
79-02	Recettes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs	74 000
	Total pour les postes et télécommu- nications	130 500

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I^{er}

Dispositions applicables à l'année 1981.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1981, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 18 286 936 556 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

ETAT B

TABLEAU PORTANT RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR BUDGET, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS (En francs.)

BUDGETS	TITRE I ^{er}	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères	»	4 200 000	162 148 702	166 348 702
Agriculture	»	9 250 443	347 542 000	358 792 443
Anciens combattants	»	14 295 000	350 000 000	364 295 000
Coopération	»	559 000	84 600 000	85 159 000
Culture et communication	»	350 000	3 500 000	3 850 000
Départements et territoires d'outre-mer :				
I. — Section commune	»	2 995 000	»	2 995 000
Economie et budget :				
I. — Charges communes	6 150 000 000	3 450 000 000	3 186 300 000	12 786 300 000
III. — Economie	»	2 060 000	»	2 060 000
IV. — Budget	»	28 930 000	»	28 930 000
Education	»	249 777 000	19 800 000	269 577 000
Environnement et cadre de vie	»	80 050 488	1 000 000	81 050 488
Industrie	»	»	193 600 000	193 600 000
Intérieur	»	104 866 945	»	104 866 945
Jeunesse, sports et loisirs :				
I. — Section commune	»	3 480 000	»	3 480 000
II. — Jeunesse et sports	»	37 130 000	»	37 130 000
III. — Tourisme	»	410 000	»	410 000
Justice	»	43 700 000	»	43 700 000
Services du Premier ministre :				
I. — Services généraux	»	8 346 000	1 476 728	7 822 728
IV. — Commissariat général du Plan	»	15 000	»	16 000
Transports :				
I. — Section commune	»	340 000	8 890 000	9 230 000
II. — Aviation civile	»	»	23 000 000	23 000 000
III. — Marine marchande	»	5 150 000	120 321 250	125 471 250
IV. — Transports intérieurs	»	3 750 000	687 700 000	691 450 000
Travail et santé :				
I. — Section commune	»	10 150 000	»	10 150 000
II. — Travail et participation	»	119 000 000	2 741 000 000	2 860 000 000
III. — Santé et sécurité sociale	»	500 000	5 000 000	5 500 000
Universités	»	20 930 000	2 823 000	23 753 000
Totaux	8 150 000 000	4 198 234 876	7 938 701 680	18 286 936 556

« Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1981, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 3 561 549 816 francs et de 3 257 506 816 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

ETAT C

Tableau portant répartition, par titre et par budget, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

Autorisations de programme.

(En francs.)

BUDGETS	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
Affaires étrangères	148 230 000	»	148 230 000
Agriculture	6 427 000	4 000 000	10 427 000
Départements et territoires d'outre-mer:			
III — Territoires d'outre-mer	7 000 000	30 000 000	37 000 000
Economie et budget:			
I — Charges communes	2 666 600 000	»	2 666 600 000
II — Section commune	1 155 000	»	1 155 000
Education	10 500 000	»	10 500 000
Environnement et cadre de vie.....	»	411 751 516	411 751 516
Industrie	»	30 800 000	30 800 000
Intérieur	26 780 000	3 661 000	30 441 000
Services du Premier ministre:			
I — Services généraux	6 000 000	4 645 300	10 645 300
VI — Industries agricoles et alimentaires.....	»	30 000 000	30 000 000
Transports:			
I — Section commune	400 000	»	400 000
II — Aviation civile	6 000 000	»	6 000 000
III — Marine marchande	2 000 000	148 600 000	150 600 000
Travail et santé:			
I — Section commune	1 500 000	»	1 500 000
Universités	15 500 000	»	15 500 000
Totaux	2 898 092 000	663 457 816	3 561 549 816

Crédits de paiement.

(En francs.)

BUDGETS	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
Affaires étrangères	31 600 000	»	31 600 000
Agriculture	6 160 000	24 250 000	30 410 000
Départements et territoires d'outre-mer:			
III — Territoires d'outre-mer	7 000 000	30 000 000	37 000 000
Economie et budget:			
I — Charges communes	2 596 600 000	»	2 596 600 000
II — Section commune	1 155 000	»	1 155 000
IV — Budget	6 400 000	»	6 400 000
Education	10 500 000	»	10 500 000
Environnement et cadre de vie.....	4 865 000	1 751 513	6 616 513
Industrie	»	30 800 000	30 800 000
Intérieur	26 780 000	90 661 000	117 441 000
Justice	12 000 000	»	12 000 000
Services du Premier ministre:			
I — Services généraux	3 000 000	4 645 300	7 645 300
VI — Industries agricoles et alimentaires.....	»	20 000 000	20 000 000
Transports:			
I — Section commune	400 000	»	400 000
II — Aviation civile	6 000 000	»	6 000 000
III — Marine marchande	3 000 000	148 600 000	151 600 000
IV — Transports intérieurs	84 339 000	»	84 339 000
V — Météorologie	8 000 000	»	8 000 000
Travail et santé:			
I — Section commune	2 000 000	»	2 000 000
Universités	15 500 000	79 500 000	95 000 000
Totaux	2 827 299 000	430 207 816	3 257 506 816

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1981, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 64 000 000 francs et de 993 690 000 francs. »

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1981, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 3 040 000 francs et de 48 140 000 francs. »

II. — BUDGETS ANNEXES

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre des postes et télécommunications, au titre du budget annexe pour 1981, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 791 400 000 francs. »

TITRE II

Dispositions permanentes.

A. — MESURES FISCALES

« Art. 7. — Le droit de communication prévu aux articles L. 81 à L. 95 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts est étendu au profit des agents des administrations chargés du recouvrement des impôts, droits et taxes prévus par le code général des impôts. »

« Art. 8. — I. — Le privilège qui s'exerce en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrements, de taxe de publicité foncière et de droits de timbre ainsi que de contributions indirectes, est étendu dans les mêmes conditions et au même rang que les droits en principal à l'ensemble des majorations et pénalités d'assiette et de recouvrement appliquées à ces droits.

« II. — Le début du premier alinéa de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts est modifié comme suit :

« Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus... (le reste sans changement). »

« III. — Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliquent aux majorations, pénalités et frais accessoires relatifs aux infractions constatées à partir du 1^{er} janvier 1982. Les dispositions du II ci-dessus sont applicables, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière, les droits de timbre et les contributions indirectes, aux impositions mises en recouvrement à partir du 1^{er} janvier 1982. »

« Art. 9. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge peut, s'il en a expressément formulé la demande dans sa réclamation et précisé le montant ou les bases du dégrèvement auquel il estime avoir droit, être autorisé à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions et des pénalités y afférentes.

« A l'exception des cas où la réclamation concerne des impositions consécutives à la mise en œuvre d'une procédure d'imposition d'office ou à des redressements donnant lieu à l'application des pénalités prévues en cas de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses, le sursis de paiement est accordé dès lors que le contribuable a constitué des garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor. »

« II. — L'article L. 278 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts est abrogé. »

« Art. 10. — I. — La première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts est remplacée par la phrase suivante :

« Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au jour effectif des cotisations. »

« II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux litiges pour lesquels une réclamation assortie d'un sursis de paiement a été déposée après la date de publication de la présente loi. »

« Art. 11. — I. — Sous réserve de réciprocité, les administrations financières peuvent communiquer aux administrations des Etats membres de la Communauté économique européenne des

renseignements pour l'établissement et le recouvrement des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. — L'article 82 de la loi de finances pour 1978, n° 77-1467 du 30 décembre 1977, est applicable au recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes sommes accessoires dues à un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.

« II bis. — L'assistance prévue aux I et II ci-dessus pourra être fournie aux administrations étrangères pour les demandes postérieures au 1^{er} janvier 1982.

« III. — Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article. »

« Art. 11 bis. — Le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 est rédigé comme suit :

« Ce recouvrement a lieu comme en matière d'enregistrement. Pour les frais taxés après le 1^{er} janvier 1982, ce recouvrement a lieu selon les modalités et sous les garanties prévues en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires. Il porte sur les droits, redevances, émoluments, honoraires et frais de toute nature, y compris ceux avancés par l'Etat, auxquels le bénéficiaire de l'aide judiciaire aurait été tenu s'il n'avait pas obtenu cette aide. »

« Art. 12. — I. — En 1983, les valeurs locatives des immeubles industriels autres que ceux visés à l'article 1500 du code général des impôts sont majorés de 8 p. 100 par rapport à celles de l'année précédente.

« II. — Le IV de l'article 1411 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. — La valeur locative moyenne servant de base au calcul de l'abattement obligatoire pour charges de famille et des abattements facultatifs à la base est majorée chaque année proportionnellement à la variation des valeurs locatives des logements résultant de l'application des articles 1518 et 1518 bis du code général des impôts.

« Les abattements fixés en valeur absolue conformément au II-5 sont majorés proportionnellement à la variation des valeurs locatives des logements résultant de l'application des articles 1518 et 1518 bis du code général des impôts. »

« III. — Les périodes retenues pour le calcul et l'application des coefficients triennaux prévus à l'article 1496-III du code général des impôts sont celles prévues pour les actualisations.

« Les coefficients fixés pour les années 1979 à 1981 demeurent applicables en 1982. »

« Art 12 bis A. — I. — Pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévus à l'article 8 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, les départements peuvent établir, par délibération du conseil général, une taxe qui s'applique dans toutes les communes du département.

« Cette taxe est établie sur les opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe locale d'équipement visée à l'article 1585 A du code général des impôts. Son taux est fixé par le conseil général. Il ne peut excéder 0,3 p. 100 de la valeur de l'ensemble immobilier déterminée conformément à l'article 1585 D (I et II) du code général des impôts.

« La taxe est assise et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe locale d'équipement. Elle doit être payée à la recette des impôts en deux fractions égales. Le versement de la première fraction est opéré dans le délai d'un an à compter de la délivrance du permis de construire et celui de la seconde dans le délai de deux ans à compter de cette même date. Son produit est perçu au profit du département.

« La taxe constitue du point de vue fiscal un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier.

« II. — Les décisions des conseils généraux relatives à la taxe visée au I sont applicables à compter du 1^{er} mai 1982 si elles interviennent avant cette date et à compter du jour suivant leur intervention dans le cas contraire, à moins qu'elles ne prévoient une date postérieure pour leur entrée en vigueur.

« III. — Les dispositions de l'article 1599 A du code général des impôts sont abrogées à compter du 1^{er} mai 1982. »

« Art. 12 bis. — Il est ajouté, après l'article 1569 du code général des impôts, un article 1569 bis ainsi rédigé :

« Art. 1569 bis. — Les villes de moins de 100 000 habitants sont autorisées à instituer un tarif progressif applicable à partir du 1^{er} janvier 1983 dans les conditions fixées à l'article 1569 et selon les mêmes modalités. »

« Art. 12 ter. — Les dispositions de l'article 1609 décies du code général des impôts sont abrogées en tant qu'elles limitent à 20 p. 100 le montant de l'augmentation annuelle des ressources fiscales des établissements publics régionaux.

« Art. 13. — L'article 326 du code des douanes est complété comme suit :

« 3. La mainlevée du moyen de transport est accordée sans caution ni consignation au propriétaire de bonne foi, lorsqu'il a conclu le contrat de transport, de location ou de crédit-bail le liant au contrevenant conformément aux lois et règlements en vigueur et selon les usages de la profession. Toutefois, cette mainlevée est subordonnée au remboursement des frais éventuellement engagés par le service des douanes pour assurer la garde et la conservation du moyen de transport saisi. »

« Art. 13 bis. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 266 quater du code des douanes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2. Le taux de cette taxe est fixé par arrêté du préfet sur proposition du conseil général. Ce taux ne peut excéder :

« a) pour les essences et le supercarburant, le taux de la taxe intérieure de consommation visée au tableau B annexé à l'article 265-1 ci-dessus applicable au supercarburant ;

« b) pour le gazole, le taux de la taxe intérieure de consommation applicable à ce même produit.

« 3. En cas de relèvement des taux de la taxe spéciale dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, ce relèvement s'applique aux produits déclarés pour la consommation avant la date du changement de tarif et existant en stock à cette date chez les importateurs, producteurs, raffineurs, négociants et distributeurs de produits pétroliers et assimilés à l'exception des produits se trouvant dans les cuves des stations-service. »

« Art. 14. — I. — Les revenus des obligations qu'aura émises, avec la garantie de l'Etat, l'office national d'études et de recherches aérospatiales pour l'acquisition des actions de la société Matra sont assujettis aux dispositions fiscales applicables aux revenus des obligations à taux fixe émises par l'Etat.

« II. — Les opérations d'échange des obligations émises par l'office national d'études et de recherches aérospatiales contre des actions de la société Matra ne donnent lieu à la perception d'aucun droit de timbre ou d'enregistrement.

« III. — Lorsque des actions de la société Matra figurent à l'actif d'une entreprise, la plus-value ou la moins-value résultant de l'échange prévu au II ci-dessus n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice en cours lors de sa réalisation. Les obligations reçues en échange sont inscrites au bilan pour la même valeur comptable que celle des actions échangées. Lors de la cession ou du remboursement de tout ou partie des obligations visées au II, celles-ci sont réputées avoir été acquises à la date à laquelle les actions de la société Matra avaient été acquises par l'entreprise et la plus-value ou la moins-value est déterminée à partir de la valeur que lesdites actions avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'entreprise.

« IV. — Les dispositions des articles 92, 92 A et 92 B du code général des impôts ne sont pas applicables à l'échange de titres autorisé par la présente loi.

« En cas de vente des titres reçus en échange, la plus ou moins-value est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des actions de la société Matra. Pour l'application de cette disposition, le remboursement des obligations reçus en échange est assimilé à une vente. »

B. — AUTRES MESURES

« Art. 15. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat dans la limite d'un montant de 6 milliards de francs à l'emprunt contracté par l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U. N. E. D. I. C.) en vue de compléter le financement de sa gestion 1981. »

« Art. 16. — A l'article 2 de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, les mots : « de dix commissaires », sont remplacés par les mots : « de quatorze commissaires ».

« Art. 17. — A l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1979, n° 79-1102 du 21 décembre 1979, les mots : « 1^{er} janvier 1980 », sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 1975 ».

« Art. 18. — L'article 5 de la loi du 12 juillet 1941 relative au paiement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte est abrogé. »

« Art. 19. — Est autorisée, aux conditions fixées par la convention à passer à cet effet, la cession gratuite, à l'établissement hospitalier départemental Dufresne-Sommeiller en cours de création, de l'ensemble immobilier appartenant à l'Etat dit Hôpital-Hospice national Dufresne-Sommeiller, situé à La Tour (Haute-Savoie), et des meubles qui le garnissent. Cette cession est exonérée de tous droits et taxes. »

« Art. 20. — Lorsque la rémunération des porteurs de parts de sociétés à caractère coopératif ou mutualiste est limitée, par les dispositions législatives qui les régissent, à un taux d'intérêt fixe, applicable à la valeur nominale de ces parts, cette limite est portée au taux de rémunération net des sommes inscrites au premier livret de la caisse nationale d'épargne en vigueur au jour de la clôture de l'exercice social de référence. « Cette disposition s'applique aux exercices ouverts après la date de promulgation de la présente loi. »

« Art. 21. — L'article L. 253-6 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 253-6. — La dotation forfaitaire des communes urbaines est augmentée d'une part de la dotation forfaitaire versée aux communes qui les composent. Cette part est égale au prélèvement effectué sur les dotations forfaitaires des communes membres en 1981, majoré chaque année du taux de progression de la dotation forfaitaire. »

« Art. 22. — L'article L. 234-17 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 234-17. — Dans les agglomérations représentant au moins 10 p. 100 de la population du département, les communes centres bénéficient d'une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qui résultent de l'utilisation de leurs équipements par les habitants des communes voisines.

« Le montant total des sommes à répartir à ce titre est fixé chaque année par le comité des finances locales.

« La dotation revenant à chacune des communes centres concernées est proportionnelle au montant de sa dotation globale de fonctionnement multipliée par le rapport entre la population de l'agglomération résidant dans le département, à l'exclusion de celle de la commune centre et la population totale de l'agglomération habitant ce même département. Cette dotation ne peut être inférieure à la somme de 17 F par habitant actualisée chaque année du taux de progression des ressources affectées à ce concours particulier.

« Toutefois, lorsqu'une agglomération comporte plusieurs villes centres, la définition de ces villes centres et les modalités de calcul de leur dotation sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité des finances locales.

« Lorsqu'une commune remplit les conditions requises pour bénéficier à la fois de la dotation instituée par le présent article et de la dotation particulière instituée par l'article L. 234-14 en faveur des communes touristiques ou thermales, seule la plus élevée des deux dotations lui est versée. »

« Art. 23. — Après l'article L. 234-17 du code des communes, il est inséré un article L. 234-17-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 234-17-1. — Les charges salariales supportées par les organisations syndicales auprès desquelles sont détachés des agents communaux sont remboursées par les communes concernées auxdites organisations.

« Ces communes reçoivent à cette fin une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement au titre des concours particuliers.

« Le montant de ce concours particulier est fixé chaque année par le comité des finances locales.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Emmanuel Hamel. Contre !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. Parfait Jans. Et Matra tombe maintenant sous le coup des nationalisations !

— 9 —

QUATRIEME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1981

Discussion en troisième et dernière lecture d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 23 décembre 1981.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1981, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 22 décembre 1981 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 23 décembre 1981.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet en troisième et dernière lecture (n° 679, 680).

La parole est à M. Christian Goux, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, suppléant M. Pierret, rapporteur général.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. La situation pour le quatrième collectif de 1981 est la même que celle que j'ai exposée il y a quelques instants pour le troisième collectif.

La commission des finances vous propose également de confirmer vos votes précédents et d'adopter définitivement le présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Je ne suis pas sûr qu'aucune exception d'irrecevabilité ne soit soulevée sur ce projet ! (Sourires.)

Quant à moi, je trouve ce projet excellent et je demande donc à l'Assemblée de l'adopter.

M. Jean Foyer. Je maintiens théoriquement mon exception d'irrecevabilité, mais ce n'est pas la peine que j'oblige de nouveau l'Assemblée à la repousser ! Nous verrons ailleurs !

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, je n'ai pas voulu déposer, à dix-huit heures cinquante, une exception d'irrecevabilité que vous auriez certainement assimilée à de l'obstruction !

M. le ministre chargé du budget. Vous allez probablement le faire oralement !

M. Gilbert Gantier. Les réflexions que je présenterai auront en effet le même objet.

L'article 9 de ce quatrième projet de loi de finances rectificative prévoit que la gestion d'immeubles dépendant du domaine de l'Etat peut être confiée à des collectivités ou à des établissements publics. En fait, chacun sait bien qu'il s'agit de régler l'affaire du camp du Larzac.

Vous semblez surpris, monsieur le ministre, mais l'exposé des motifs du projet est pourtant clair : « La première convention de l'espèce serait passée avec la S. A. F. E. R. dénommée société d'aménagement foncier Aveyron-Lot-Tarn, qui se verrait confier la gestion d'une partie des terres expropriées pour l'extension du camp militaire du Larzac ». Il ne s'agit donc pas d'une révélation extraordinaire.

Quel est l'objet de l'article 9 ? Il tend à modifier l'article L. 51-1 du code du domaine de l'Etat, d'élargir le champ d'intervention des sociétés et de modifier le statut des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les fameuses S. A. F. E. R.

Vous avez affirmé tout à l'heure, monsieur le ministre délégué, que vous étiez toujours content de revenir à vos premières amours et de vous recycler juridiquement. J'avoue avoir été fort surpris de trouver un tel article dans un projet de loi de finances rectificative.

En effet, l'article 9 de ce projet contrevient à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances, et qui dispose : « Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent ».

Le troisième alinéa précise : « Les lois de finances peuvent également contenir toutes dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature ».

Cette énumération, monsieur le ministre, est bien évidemment limitative et elle a toujours été considérée comme telle. Or vous conviendrez avec moi que l'article 9, qui modifie le statut des S. A. F. E. R., voulant régler par là le difficile problème du camp du Larzac, n'a rien à faire dans une loi de finances.

J'ai eu l'honneur, monsieur le ministre, de siéger à vos côtés à la commission des finances lors de la précédente législature. Bien souvent, vous avez reproché à l'ancien gouvernement de recourir à des « cavaliers » budgétaires. Eh bien ! en voilà un qui trotte tout au long de ce quatrième collectif, ce qui n'est pas conforme à l'ordonnance de 1959.

Certes, vous me répondez que la jurisprudence est libérale en matière de recevabilité financière.

Le Conseil constitutionnel verra ce qu'il doit faire, mais il y a là quelque chose de tout à fait choquant du point de vue du droit, et vous admettez avec moi, monsieur le ministre, que le droit est tout de même le rempart et la protection de la démocratie.

Je ne veux pas, à cette heure tardive et à l'avant-veille de Noël, prolonger indûment cette séance, mais je rappellerai que l'article 42 de l'ordonnance de 1959 dispose : « Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette, à assurer le contrôle des dépenses publiques. »

Vous conviendrez avec moi que l'article 9 est tout à fait hétérogène par rapport à l'ensemble, que l'Assemblée ne pouvait l'amener, compte tenu de l'article 42 de l'ordonnance de 1959 et qu'en conséquence il est inconstitutionnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je ferai un rapide recyclage. (Sourires.) J'invite M. Gantier, qui est toujours très attentif à ces choses, à relire pendant les vacances de Noël l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959, dont l'article 3 est ainsi rédigé : « Les ressources permanentes de l'Etat comprennent les impôts... les rémunérations de services rendus... les revenus du domaine et des participations financières... »

Dans l'article 9, il s'agit de confier la gestion du domaine de l'Etat aux S. A. F. E. R., ce qui introduit une modification dans les revenus du domaine.

Cette rapide observation permettra le recyclage rapide auquel M. Gantier m'a très aimablement invité et lui évitera une lecture fastidieuse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

En application du troisième alinéa de l'article 114 du règlement, il appartient à la commission saisie au fond de déterminer dans quel ordre sont appelés respectivement le texte de la commission mixte paritaire et le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

« Art. 1^{er}. — Le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1981 est fixé ainsi qu'il suit :

Charges
(en millions
de francs.)

Opérations à caractère définitif :

Dépenses ordinaires civiles du budget général...	1 976
Dépenses civiles en capital du budget général...	775
En conséquence, l'excédent net des charges est majoré de	2 751 »

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I^{er}

Dispositions applicables à l'année 1981.

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre des dépenses ordinaires du titre IV des services civils pour 1981, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1 976 000 000 francs. »

« Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital du titre VI des services civils pour 1981, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 775 000 000 francs, conformément à la répartition suivante :

	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En francs.)	
Agriculture	675 000 000	675 000 000
Services du Premier ministre :		
VI. — Industries agricoles et alimentaires	100 000 000	100 000 000
Total	775 000 000	775 000 000

TITRE II

Mesures diverses.

« Art. 4. — Les dispositions de l'article 220 ter du code général des impôts sont abrogées. »

« Art. 5. — 1. — Au 7 de l'article 206 du code général des impôts, les mots : « la caisse centrale de crédit mutuel ainsi que les caisses départementales et interdépartementales de crédit mutuel » sont remplacés par les mots : « les caisses de crédit mutuel ».

« II — Pour les caisses locales de crédit mutuel, le prélèvement exceptionnel visé à l'article 6 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 ne peut être supérieur à 20 p. 100 du bénéfice imposable de l'exercice 1981.

« III. — a) Le 3 de l'article 207 du code général des impôts est abrogé.

« b) Au paragraphe 1 de l'article 9 de la loi de finances rectificative n° 75-1242 du 27 décembre 1975, les mots : « visées à l'article 207-3 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « régies par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 et fonctionnant conformément aux dispositions du décret n° 62-1305 du 6 novembre 1962 ».

« Art. 6. — Il est ajouté au II de l'article 208 bis du code général des impôts un 5° ainsi conçu :

« 5° Les exploitants agricoles, lorsque le montant moyen des recettes de l'ensemble de leurs exploitations, calculé sur deux années civiles consécutives, dépasse 300 000 F. L'assujettissement prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante et au plus tôt le 1^{er} janvier 1983.

« Lorsque la moyenne des recettes, non comprises la taxe sur la valeur ajoutée, calculée sur trois années civiles consécutives d'assujettissement devient inférieure à 300 000 F, les exploitants agricoles peuvent cesser d'être soumis au régime simplifié à compter du 1^{er} janvier suivant, à condition qu'ils le signalent au service des impôts avant le 1^{er} février et qu'ils n'aient pas bénéficié, au cours de cette période de trois ans, de remboursement de crédit de taxe. »

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 10 —

MODIFICATION DE L'ORDRE
DES PROCHAINS TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je tiens simplement à fournir une précision à l'Assemblée nationale.

La session extraordinaire qui débutera le 12 janvier 1982 au matin commencera ses travaux par l'examen du projet de loi relatif aux relations entre bailleurs et locataires.

M. Emmanuel Hamel. Et le projet relatif à la Corse ?

M. le président. Compte tenu de cette modification, la conférence des présidents, initialement prévue pour dix-huit heures, se réunira à neuf heures trente et la séance du 12 janvier, matin, commencera à onze heures.

La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je veux rassurer l'opposition : au cas où vous en auriez douté, monsieur Hamel, le projet de loi relatif à la Corse sera également examiné au cours de cette session extraordinaire.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie de cette précision, monsieur le ministre.

M. le président. Mes chers collègues, seul le projet de loi approuvant le Plan intérimaire demeure désormais en navette. Le Sénat étant actuellement saisi de ce texte, l'Assemblée ne peut en délibérer avant dix-neuf heures trente.

La séance est donc suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à dix-neuf heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, une lettre l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel avait été saisi par plus de soixante députés du texte de la loi de finances pour 1982, en vue de l'examen de la conformité de ce texte à la Constitution.

— 12 —

PLAN INTERIMAIRE POUR 1982 ET 1983

Discussion en troisième et dernière lecture d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 23 décembre 1981.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi approuvant le Plan intérimaire pour 1982 et 1983, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 23 décembre 1981 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 23 décembre 1981.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (n° 683, 685).

La parole est à M. Planchou, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, mes chers collègues, le Sénat a donc rejeté en seconde lecture le projet de loi approuvant le Plan intérimaire pour 1982 et 1983.

Au nom de la commission des finances, j'invite l'Assemblée nationale à se prononcer définitivement sur ce texte et, en confirmant son vote précédent, à adopter définitivement le projet de loi approuvant le Plan intérimaire tel qu'il a été voté par l'Assemblée en deuxième lecture dans sa séance de cet après-midi.

M. Parfait Jans. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la sobriété du rapport qui vient d'être présenté n'enlève rien ni à sa pertinence ni à sa justesse. (Sourires.)

Le Gouvernement vous suggère de vous rallier aux propositions de la commission des finances.

M. Emmanuel Hamel. Nous nous félicitons de la courtoisie de M. le ministre d'Etat !

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Vous oubliez le rapporteur ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

En application du troisième alinéa de l'article 114 du règlement, il appartient à la commission saisie au fond de déterminer dans quel ordre sont appelés respectivement le texte de la commission mixte paritaire et le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

« Art. 1^{er}. — Le Plan intérimaire pour les années 1982 et 1983, défini dans le document annexé à la présente loi, est approuvé, sous réserve que, dans ce document :

« — page 47, après le troisième alinéa, soient insérées les nouvelles dispositions suivantes :

« Ces objectifs ne pourront être atteints que si notre pays sauvegarde son indépendance face aux menaces accrues que recèle un monde dangereux. A cet effet et au cours du Plan intérimaire, les moyens qui seront dégagés au profit de notre défense permettront d'assurer le maintien de cette indépendance.

« Au-delà, la loi de planification militaire, qui correspondra au futur Plan de 5 ans, définira les grandes orientations qui permettront d'assurer aux Français jusqu'à la fin du siècle, les conditions de leur sécurité.

« Conformément à l'article 18, alinéa 2, de l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, le plan quinquennal assurera la cohérence entre les exigences du développement économique et social et celles de notre défense. »

« — page 60, avant la dernière phrase du premier alinéa, soient insérées les nouvelles dispositions suivantes :

« Les plans de financement dont seront assortis les contrats de plan devront faire apparaître la part respective de l'effort de la puissance publique et celle des actionnaires. »

« — page 69, la dernière phrase du deuxième alinéa soit ainsi rédigée :

« Les mesures sociales nouvelles devront faire l'objet d'un calendrier qui s'intégrera au sein du Plan quinquennal pour les années 1984 à 1988. »

« — page 89, le quatrième alinéa du paragraphe : « La formation des jeunes sans qualification » soit ainsi rédigé :

« Par la voie des contrats avec les services des collectivités locales et plus généralement avec les entreprises du secteur public ou même des branches professionnelles, seront organisés des stages pour les jeunes sans formation professionnelle afin de leur assurer une véritable qualification. »

« — page 111, le début de la deuxième phrase du deuxième alinéa soit remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette procédure, ainsi amorcée sur des crédits du fonds de développement économique et social, contribuera de la sorte à financer les investissements des petites entreprises tout en limitant leurs frais financiers et l'inflation qui en résulte. En outre, cette procédure devra être rapidement relayée par les banques... » (Le reste sans changement.)

« — page 116, la première phrase du deuxième alinéa soit complétée par les mots :

« incluant une politique active dans le domaine de la normalisation conçue dans une stratégie de service public. »

« — page 126, la dernière phrase du paragraphe 4.2.2.1. : « Soutenir l'initiative locale. » soit ainsi rédigée :

« L'Etat continuera à leur apporter son concours notamment par le maintien de structures administratives qui peuvent avoir un effet déterminant sur la réanimation de la vie locale, en particulier dans les communes de montagne isolées. »

« — page 130, la troisième phrase du dernier alinéa soit ainsi rédigée :

« En particulier, dans le domaine agricole, les interventions, notamment d'orientation des productions ou d'action sur les structures, devront être préalablement définies, dans un schéma à moyen terme s'intégrant au sein du plan régional et expliquant la politique que la collectivité entend mener. »

« — page 141, la dernière phrase du premier alinéa soit complétée par les mots :

« ainsi que des espèces locales traditionnelles en vue de la consommation locale. »

« — page 172, les deuxième et troisième alinéas soient ainsi rédigés :

« Cependant, sans attendre la mise en œuvre de cette loi, un effort particulier de redressement de l'ensemble de la filière bois sera immédiatement entrepris sur l'ensemble du territoire national.

« On développera, notamment, les actions suivantes : »

« — page 173, après le premier alinéa, soit inséré le nouvel alinéa suivant :

« Sur l'ensemble du territoire, sera encouragé notamment le reboisement des terres incultes et seront développées les plantations de feuillus et de résineux aptes à fournir un bois d'œuvre de valeur à l'industrie et à l'artisanat. »

« — page 222, le début du premier alinéa soit ainsi rédigé :

« A partir de ce dispositif, il sera possible de réformer l'assiette des cotisations sociales... » (Le reste sans changement.)

« — page 230, le quatrième alinéa du paragraphe 3.2.3,

« pour la reconquête du marché intérieur », soit remplacé par les nouvelles dispositions suivantes :

« pour la reconquête du marché intérieur : certains produits étrangers pénètrent sur le marché national grâce à leur bas prix. Celui-ci peut permettre de satisfaire à la fois des consommateurs qui ne tiennent pas compte du rapport qualité-prix, mais également les distributeurs qui profitent de ces produits pour reconstituer leurs marges.

« Ainsi, dans certaines filières, on assiste à un décalage croissant entre production nationale et distribution.

« La mauvaise circulation de l'information entre producteurs et consommateurs ainsi que la méconnaissance de l'évolution des marchés risquent de conduire à des situations de déséquilibre. »

« — page 244, le début du paragraphe : « Des expériences diversifiées » soit ainsi rédigé :

« La politique médicale reposera sur le principe intangible que constitue le libre choix du médecin, de l'hôpital ou de la clinique et des méthodes thérapeutiques.

« Toutefois, l'organisation d'ensemble du système de soins appelle une redéfinition... » (Le reste sans changement.)

« — page 244, soit insérée, après la première phrase du quatrième alinéa, la nouvelle phrase suivante :

« Les départements hospitaliers sont des unités d'organisation et de gestion des soins fondés sur un travail pluridisciplinaire permettant la collaboration de plusieurs spécialités médicales au sein d'une même équipe soignante, globalement responsable vis-à-vis du malade et de l'hôpital. »

« — page 254, le troisième alinéa soit ainsi rédigé :

« La complexité actuelle des régimes de pension est excessive. Les régimes, nombreux, multiplient les différences, dans les conditions de paiement des cotisations, les conditions d'accès aux pensions de retraite et de réversion et dans le calcul de leur montant. Les efforts d'harmonisation devront être poursuivis, notamment concernant les agriculteurs, les commerçants et les artisans. »

« — page 262, le deuxième alinéa du paragraphe : « Les modalités de financement » soit complété par la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois, cette disposition devra tenir compte de la situation particulière des intéressés et de l'évolution prévisible de leurs ressources, notamment pour les nouveaux accédants faisant construire le logement destiné à leur période de retraite. »

« — page 264, le paragraphe 1.2 soit complété par le nouvel alinéa suivant :

« Parallèlement, un effort sera fait par l'Etat et les collectivités locales en vue de sensibiliser les Français à l'intérêt de réduire l'usage des véhicules automobiles individuels dans le centre des villes. A cette fin, et dans l'idée de renforcer la politique d'économies d'énergie par un développement des transports collectifs, des expériences pilotes seront encouragées

en adaptant notamment les modes de transport urbain aux contraintes de déplacement des piétons et des personnes handicapées.»

« — page 285, dans le cinquième alinéa du paragraphe 3.3.4, après les mots : « élus locaux, associations et établissements scolaires », solent insérés les mots : « , professionnels du tourisme des milieux d'accueil. »

« — page 302, le deuxième alinéa soit ainsi rédigé :

« Ce sera une politique pluraliste ouverte à toutes les formes d'expression. Sans s'arroger le droit d'imposer des normes de goût, de qualité ou de talent, l'Etat concourt à favoriser la création sous toutes ses formes et à préserver le patrimoine vivant, ses diversités culturelles, régionales, sociales et ethniques et s'emploiera à donner droit de cité aux activités culturelles présentes dans la vie de tous les jours. Il favorisera l'accès aux manifestations de la culture vivante. »

« Art. 2. — L'exécution du Plan intérimaire peut faire l'objet dans des conditions définies par décret, de contrats de plan signés entre l'Etat et les régions ou les entreprises. »

« Art. 3. — Au début de la session d'automne de 1982, le Gouvernement présentera un rapport préparé conjointement par le ministre chargé du Plan et le ministre chargé du budget, qui sera annexé au projet de loi de finances et qui décrira l'articulation entre les options du plan intérimaire et les moyens budgétaires mobilisés pour sa réalisation.

« Au cours de la session d'automne de 1983, le Gouvernement soumettra au Parlement un rapport rendant compte des mesures prises pour la réalisation du Plan intérimaire et des résultats obtenus.

« Une commission placée auprès du ministre du Plan est chargée de suivre l'exécution du Plan intérimaire.

« Sont membres de droit de cette commission :

« — un représentant de chacune des commissions saisies au fond et pour avis du projet de loi approuvant le Plan intérimaire, dans les deux assemblées ;

« — le rapporteur général de la commission des finances, les rapporteurs spéciaux et pour avis du budget du ministère du Plan et de l'aménagement du territoire, de chacune des deux assemblées ;

« — le rapporteur pour avis du Conseil économique et social. »

« Art. 4. — Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les régions peuvent, lorsque leur intervention a pour objet la création ou l'extension d'activité économique, accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises, dans les conditions ci-après.

« Les aides directes revêtent la forme de primes régionales à la création d'entreprises, de primes régionales à l'emploi, de bonifications d'intérêt ou de prêts et avances à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations. Les aides directes sont attribuées par la région dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat ; ce décret déterminera notamment les règles de plafonds et de zones indispensables à la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire et compatibles avec les engagements internationaux de la France. »

« Ces différentes formes d'aides directes peuvent être complétées par le département, les communes ou leurs groupements, lorsque l'intervention de la région n'atteint pas le plafond fixé par le décret mentionné à l'alinéa précédent.

« Les aides indirectes peuvent être attribuées par les collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi que par les régions, seuls ou conjointement. »

« La revente ou la location de bâtiments par les collectivités locales, leurs groupements et les régions doit se faire aux conditions du marché. Toutefois, il peut être consenti des rabais sur ces conditions, ainsi que des abattements sur les charges de rénovation de bâtiments industriels anciens, suivant les règles de plafond et de zones prévues par le décret mentionné au deuxième alinéa.

« Les autres aides indirectes sont libres.

« Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les régions déterminent la nature et le montant des garanties imposées, le cas échéant, aux entreprises bénéficiaires de l'aide ainsi qu'à leurs dirigeants.

« En outre, des actions de politique agricole, industrielle, peuvent être entreprises par les collectivités territoriales, leurs groupements ainsi que par les régions dans le cadre de conventions conclues par eux avec l'Etat et fixant les modalités des aides qu'ils peuvent consentir. »

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Je souhaite remercier les vaillants parlementaires, de l'opposition comme de la majorité...

M. Emmanuel Hamel. Merci pour « les vaillants » !

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. ... qui ont « tenu le coup » jusqu'au terme de ce débat.

Plus de vingt-six heures en séance publique à l'Assemblée sans parler de cinq séances de commission, nous ont permis d'enrichir le texte initial — je pense notamment dans le dernier débat de cet après-midi. Pour ma part, je salue la qualité du travail ainsi accompli. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, je remercie chaleureusement à mon tour tous les députés de l'opposition...

M. Emmanuel Hamel. Merci !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... et de la majorité. S'il y a eu, parfois — ce n'est pas à moi d'en juger — quelques aspérités dans le débat, c'est tout à fait naturel.

Certains ont employé le mot d'« obstruction », d'autres, d'« opposition ». Moi, je parlerai tout simplement de l'excellence des débats parlementaires. Leur qualité a été remarquable, l'ampleur des textes adoptés, sans précédent, et je remercie très sincèrement l'Assemblée nationale de sa coopération.

J'ai vécu sur ces bancs, parmi vous, pendant des heures et des heures. Croyez-moi : j'en ai toujours ressenti un sentiment d'amitié, un climat de bonne coopération, même si, parfois, évidemment, quelques propos ont pu quelque peu agacer, mais c'est normal.

Je veux aussi remercier tout particulièrement M. le secrétaire général, les services du « plateau » et tout le personnel à qui nous avons demandé des efforts considérables. Nous les trouvons toujours à nos côtés, accomplissant leur travail sans rien dire. Ce n'est pas toujours facile et nous ne pouvons que nous féliciter de ces rapports.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, l'ex-député que je suis a parfois quelque scrupule à ne plus l'être.

M. Emmanuel Hamel. « Scrupule » ou « nostalgie » ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Non j'ai dit scrupule — la nostalgie, ce sera pour plus tard ! (Sourires.)

L'ex-député que je suis, disais-je, tient à vous remercier de tout cœur et vous prie de croire que, grâce à vous, les relations avec le Parlement ne présentent pas tellement de difficultés. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Emmanuel Hamel. Que ces propos sont agréables à entendre !

M. le président. Je remercie M. le ministre chargé des relations avec le Parlement de ses propos.

Après l'adoption de ce texte, l'ordre du jour pour lequel le Parlement a été convoqué en session extraordinaire est épuisé.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Nous aussi ! (Sourires.)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Michel Belorgey un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en nouvelle et deuxième lecture, d'orientation autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social (n° 673).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 674 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Planchou un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi approuvant le Plan intérimaire pour 1982 et 1983 (n° 675).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 676 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pierret, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1981, rejeté par le Sénat en nouvelle et deuxième lecture (en vue de la lecture définitive) (n° 677).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 678 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pierret, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1981, rejeté par le Sénat en nouvelle lecture (en vue de la lecture définitive) (n° 679).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 680 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Planchou un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi approuvant le Plan intérimaire pour 1982 et 1983 rejeté par le Sénat (n° 675).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 681 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Bockel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (n° 483).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 684 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Planchou un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi approuvant le Plan intérimaire pour 1982 et 1983, rejeté par le Sénat en nouvelle et deuxième lecture (n° 683).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 685 et distribué.

— 14 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI REJETES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi d'orientation autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 22 décembre 1981.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le numéro 673 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi approuvant le Plan intérimaire pour 1982 et 1983 adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de sa séance du 22 décembre 1981.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le numéro 675 distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1981 adopté par l'Assemblée nationale et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 23 décembre 1981.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le numéro 677 distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1981 adopté par l'Assemblée nationale et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 23 décembre 1981.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le numéro 679 distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi approuvant le Plan intérimaire pour 1982 et 1983 adopté par l'Assemblée nationale, qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 23 décembre 1981.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le numéro 683 distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 15 —

CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre le décret suivant, dont je donne lecture à l'Assemblée :

Décret portant clôture de la session extraordinaire du Parlement.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,
Vu le décret du 19 décembre 1981 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

Décète :

Art. 1^{er} : La session extraordinaire du Parlement est close.

Art. 2 : Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 décembre 1981.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MAUROV.

Conformément au décret dont lecture vient d'être donnée, la session extraordinaire est close.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI APPROUVANT LE PLAN INTÉrimaire POUR 1982 ET 1983.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du mercredi 23 décembre 1981, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Michel Chauty ;

Vice-président : M. Christian Goux.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean-Paul Planchou ;

Au Sénat : M. Jacques Braconnier.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI APPROUVANT LE PLAN INTÉrimaire POUR 1982 ET 1983.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 23 décembre 1981 et par le Sénat dans sa séance du mardi 22 décembre 1981, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.
MM. Christian Goux,
Christian Pierret,
Michel Barnier,
Gilbert Gantier,
Jean-Paul Planchou,
Vincent Porelli,
Alain Richard.

Membres suppléants.
MM. Gérard Bapt,
François Mortelette,
Jean Natief,
Jean-Louis Dumont,
Roger Fossé,
Emmanuel Hamel,
Jacques Rimbault.

Sénateurs.

Membres titulaires.
MM. Michel Chauty,
Jacques Braconnier,
Raymond Dumont,
Georges Lombard,
Pierre Louvat,
Pierre Noël,
Richard Pouille.

Membres suppléants.
MM. Lucien Delmas,
Auguste Chupin,
Bernard Barbier,
Bernard Parmentier,
Jacques Mossion,
Henri Olivier,
Pierre Lacour.

Bureau de commission.

Dans sa séance du mardi 22 décembre 1981, la commission d'enquête sur les activités du service d'action civique (S. A. C.) a nommé :

Président : M. Alain Hautecœur ;

Vice-président : M. François Massot ;

Secrétaire : M. Alain Vivien.

(Un siège de vice-président et un siège de secrétaire ne sont pas pourvus.)

Rapporteur : M. Louis Odru.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	STRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 12 Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TELEX 201176 F DIRJO - PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
00	Compte rendu.....	72	300	
33	Questions	72	300	
07	Documents	390	720	
	Sénat :			
06	Débats	84	204	
09	Documents	390	696	

N'effectuer ni un règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1,50 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)